

**DROITS DES FEMMES DANS  
LES LOIS MUSULMANES  
RAPPORT INTRODUCTIF**

par

Ayesha M. Inarn

Mufuliat Fijabi

Hurera Akilu- Atta



© 2005 BAOBAB for Women's Human Rights

BAOBAB autorise la libre reproduction d'extraits de ses publications sous réserve de la pleine reconnaissance des sources de citation et qu'un exemplaire de ladite publication où figure l'extrait soit acheminé à l'adresse ci-dessous:

BAOBAB for Women's Human Rights  
76, Ogudu Road, Ojota  
P. O. Box 73630  
Victoria Island  
Lagos, NIGERIA  
Tel/Fax: +234 1 898 0834, +234 1 474 7931  
Mobile: 2348023330981  
Email: baobab@baobabwomen.org baobabwomen@yahoo.com  
Website: www.baobabwomen.org

'On ne change pas le passé mais essayons de changer l'avenir'

## TABLE DES MATIERES

- iv. Remerciements
- 1. Avant-propos
- 4. Introduction
- 20. Chapitre 1: Le mariage
- 37. Chapitre 2: Le divorce
- 48. Chapitre 3: La garde des enfants et et le gardiennage
- 51. Chapitre 4: L'héritage
- 53. Chapitre 5: L'égalite entre hommes et femmes
- 54. Chapitre 6: Le droit à la propriété
- 55. Chapitre 7: Le droit a l'éducation/L'éducation pour tous
- 57. Chapitre 8: Le droit au travail et aux salaires égaux
- 59. Chapitre 9: Le code vestimentaire
- 61. Chapitre 10: Le droit à la liberté du mouvement
- 63. Chapitre 11: La participation des femmes à la politique et le leadership
- 66. Chapitre 12: La femme qui témoigne et qui juge
- 68. Chapitre 13: Les droits reproductifs et sexuels
- 81. Chapitre 14: Le droit à la liberté en matière de religion
- 83. Glossaire.
- 85. Bibliographie

## REMERCIEMENTS

BAOBAB for Women's Human Rights remercie tous ceux qui ont participé à la rédaction et à la publication de Droits des femmes dans les lois islamiques.

Nous tenons à remercier sincèrement tous ceux qui ont participé aux réunions organisées tant au niveau national que régional et international sur les droits des femmes sous la religion par BAOBAB, en particulier les réunions de 'réseautage' depuis 1999. Leurs opinions et propositions en vue d'améliorer cette publication ont été d'une très grande utilité. En effet, c'est grâce à leur encouragement et engagement ainsi qu'aux efforts des autres membres de nos équipes de volontaires que ce texte a pu voir le jour.

Nous tenons à reconnaître les efforts soutenus d'Ayesha Imam (directrice fondatrice de BAOBAB), Mufuliat Fijabi et Hurera Akilu-Atta, qui ont démarré la compilation de cette publication et ont procédé aux révisions nécessaires. Nous remercions également les autres membres du personnel de BAOBAB qui ont, d'une manière ou d'une autre, contribué au succès des réunions de réseautage ainsi qu'à la finalisation de ce document Sindi Médar-Gould, Chibogu Obinwa, Olubunmi Dipo-Salami, Ngozi Nwosu, Onaade Ojo, Asabe Audu, Bose Ironsi, Aisha Lawal, LateefAkinbode et Catherine Inyang.

Nos remerciements vont également au juge Abdul Muttalib Ahmad Ambali, Grand Khadi de la Cour d'Appel de la Charia d'Ilorin, dans l'état de Kwara qui a bien voulu écrire l'avant-propos de ce livre. Nous remercions aussi Sharbari Ahmed qui s'est investi, presque spontanément, dans le travail de correction définitive de ce document de même que Ifedayo Oshin, qui a dirigé le groupe de contact de Lagos pour compléter le texte afin d'en diligenter la publication.

Ce livre n'aurait jamais vu le jour sans le soutien de nos bailleurs de fonds de même qu'il nous aurait été impossible de réunir tous les participants. Nous remercions donc la fondation John D. et Catherine T. MacArthur, la Fondation Ford ainsi que Droit et Démocratique pour leur appui au fil des ans.

Pour terminer, nous sommes redevables à nos amis du Réseau International de Solidarité en faveur des femmes vivant sous le droit islamique (WLUML) qui ont mis à notre disposition des informations précieuses et pertinentes sur les pratiques au sein de leurs diverses communautés.

## AVANT - PROPOS

C'est pour moi un honneur insigne d'avoir été invité par BAOBAB pour les droits de La femme (BAOBAB), un organisme non-gouvernemental et entièrement dévoué à l'actualisation des droits de la femme, pour écrire l'avant-propos à l'une de ses publications: Droits des femmes dans les lois islamiques. Je suis bien persuadé que cette invitation s'explique par ma familiarité avec les idéaux de BAOBAB, ainsi que ma grande estime pour son engagement en faveur de La libération des femmes de toutes les formes d'injustices, laquelle injustice résulte de l'analphabétisme des femmes, le conditionnement déraisonnable et l'ignorance de ce que prévoit, en leur faveur, le droit islamique.

Il arrive parfois que La situation à laquelle s'attaque BAOBAB provienne de la fausse interprétation des articles du droit islamique. Ceux-ci ont pu naître à la suite de préjugés pré-islamiques et des croyances culturelles enracinées qui ont fini par influencer le processus et la mise en application des lois.

Quelles qu'en soient les causes, Droits des femmes dans les lois islamiques s'est bien inspiré en allant directement à la source même du droit islamique. Il s'agit d'une approche pratique et intellectuelle qui consiste à faire la part des choses en relevant ce qui réside décidément dans la vérité et en montrant La réalité sur le droit des femmes du point de vue de l'Islam. Elle marque une distinction très nette entre le Coran et le Sunnah qui sont les sources les plus fiables du droit, et décrit aussi Le Fiqh qui développe les interprétations et les mises en application. D'ailleurs, elle décrit les pratiques des musulmans partout dans Le monde islamique et relève les diverses interprétations en vigueur sur des questions identiques.

Ce livre examine les questions les plus importantes qui touchent aux femmes dans les sociétés musulmanes telles que l'âge raisonnable pour Le mariage, la dot, l'entretien et le droit des parties dans un mariage à initier la dissolution de même que les droits reproductifs. Il étudie aussi le hadanah, la garde des enfants d'une union dissoute et le droit de la femme à l'héritage. Ce livre creuse les pratiques sociales et religieuses actuelles en s'inspirant directement du droit islamique.

Droits des femmes dans les lois islamiques examine en profondeur le besoin de faire une étude détaillée des aspects plus complexes du droit charia tels que Le soupçon et le délit de **zina**, révélant du coup une voie d'issue pour permettre aux juges de donner un visage plus humain au droit, montrant de la sorte son vrai objectif qui est de promouvoir la justice pour tous et l'ordre dans les sociétés musulmanes au lieu d'être une source de dégradation de la personne humaine, la cruauté et la barbarité, pratiques que l'Islam cherche à éradiquer.

En tant qu'organisme qui croit au développement de la femme, Droits des femmes dans les lois islamiques publié par BAOBAB, devient un moyen de montrer combien l'Islam est attaché à l'acquisition du savoir et comment, afin de bien pratiquer la religion, il est indispensable pour musulmans et musulmanes de rechercher le savoir dans le cadre du devoir islamique. BAOBAB est convaincu que la bonne éducation est un facteur capital dans le développement de la femme.

La force de Droit des femmes en droit islamique réside dans son recours détaillé aux sources mêmes du droit islamique. Des versets précis et appropriés sont cités pour appuyer les différents points soutenus et donnent l'avantage supplémentaire d'informer le lecteur sur ce qu'on entend par *Nas*, c'est-à-dire, ce que disent le Coran et Le Sunnahat sur les questions soulevées dans cet ouvrage.

Il ne fait aucun doute que la recherche a été très sérieuse, intellectuelle et minutieuse. Un exemple est la référence au verset coranique 4:25. En général, ce verset est employé pour justifier le pouvoir du Wali, ou gardien du mariage sur les futures épouses, qu'elles soient libres ou esclaves. En s'inspirant du texte pertinent sur la question dans le Coran, Droits de La femme sous la loi islamique offre une interprétation qui limite les pouvoirs du Waliy aux seules esclaves. A mon avis, l'exemple de Khadeejah Bint Khuwalid, en contractant son propre mariage, bien qu'il soit important et donne un exemple concret de la femme en plein exercice de ses droits, ne saurait soutenir l'idée que l'autorité du Waliy ne se justifie pas en droit islamique. La raison en est que celle-ci est survenue avant l'avènement du Prophète, paix sur lui. Au moment où le

Prophète (psl) devenait l'envoyé d'Allah, il soutenait le pouvoir du Waliy, mais surtout à l'encontre des femmes libres. Cela se voit dans sa manière de traiter les négociations du mariage de sa fille bien aimée, Fatimah, et ses mariages à lui.

Autre sujet controversé examine dans le livre est la polygamie, une pratique ancienne qui est traitée soigneusement en Islam. Dans le saint Coran, les nombreuses provisions et conditions de la polygamie sont présentées en même temps que celles de la monogamie dont les aspects relatifs sont également soulignés par le Prophète (psl).

A mon avis, en raison de la façon précise dont la polygamie est présentée dans le Coran, en prenant l'exemple du Prophète, (psl) ce qui empêche Ali, son gendre de prendre une femme après son mariage à Fatimah, ne suffit pas pour soutenir l'interdiction de la pratique. Ma conclusion est fondée sur Q4:3 et l'interprétation et la mise en application pratiques de la polygamie telle qu'elle est définie par le Prophète. (psl). Lui et ses compagnons ont bien montré que la polygamie est permise tout en vantant l'importance et les mérites de la monogamie. Le point essentiel est que le choix appartient à chaque individu, homme ou femme, et devrait se fonder sur les coutumes du temps où il vit.

Enfin, cette recherche illustre, exemples à l'appui, comment les communautés musulmanes des différentes parties du monde interprètent et appliquent le droit. L'uniformité montre la rigidité et la consistance nécessaires à tout droit universel et la flexibilité nous fait comprendre les impératives des particularités du temps et de l'environnement dans lequel il est exercé.

En fin de compte, Droits des femmes dans les lois islamiques est recommandé à tous ceux qui luttent en faveur de la justice pour les hommes et les femmes et souligne l'importance de la mise en place des sociétés musulmanes productives et respectées, capables de jouer un rôle important dans le monde moderne.

Abdul Muttalib Ahmad Ambali  
Grand Kadi  
Cour d'Appel du Charia,  
Ilorin, Kwara State, NIGERIA

## INTRODUCTION

Une raison fort simple a dicté la publication de Droits des femmes dans les lois islamiques.. Il s'agit de donner des informations très précises sur la gamme des lois dans les sociétés musulmanes. En dépit de leur grande variété, ces lois se réclament toutes de l'islam, e'est-à-dire, de la fiqh (jurisprudence ou pensée juridique islamique) ce qui est la base de la charia (le droit musulman).

Ce livre a été conçu de façon à présenter toutes les lois qui touchent directement les femmes, leur contenu précis et la manière dont elles sont interprétées dans les différents pays musulmans. Afin de faciliter les renvois, tout est présenté en quatre colonnes. La première colonne donne une description succincte de la loi et son contexte coranique. Par exemple, l'une des sourates ou versets touchant directement à la pratique de la polygamie où un homme épouse plus d'une femme, se trouve dans le verset 4 :3. C'est ce qui est cité directement de même qu'il figure dans les traditions du Prophète (psl), et qui sert de justification pour la loi en question. Les trois autres colonnes décrivent les différentes manières d'interpréter ces lois dans certains pays. Les colonnes présentent les idées selon l'indice d'acceptabilité, de la meilleure option en passant par la moyenne à la moindre des options.

Ceci revient à dire que, en dépit des prétensions unanimes à se réclamer de la charia et de s'inspirer des pratiques islamiques, les différents pays musulmans ont pas la même interprétation des mêmes lois alors qu'ils se réclament tous du même verset coranique pour se justifier.

Comme nous l'avons dit, toutes les prises de position de la charia sur la polygamie ou la monogamie reposent sur le verset 4 :3. Dans les sourates, le Coran permet la polygamie. Le point à retenir est qu'il ne l'exige pas. En plus, il va plus loin en définissant certaines conditions à remplir dans le cas de la polygamie, en particulier le traitement équitable des orphelins dont on a la charge, un maximum de quatre épouses et un traitement égal pour chacune d'elles. Il faut ajouter que les versets sur la polygamie ont été révélés après la bataille d'Uhud au 7<sup>e</sup> siècle qui avait fait de nombreux morts musulmans. En ce temps-là, en Arabie tribale, peu de femmes et enfants avaient accès à des ressources et devaient par



consequent, pour pouvoir vivre, dépendre d'un homme soit par le mariage ou par la parenté.

Aucune des affirmations qui précèdent n'est sujet de controverse. Et pourtant, il y a des différences énormes entre l'idée de l'Islam et celle de la charia sur la polygamie. Yusuff Ali et d'autres personnes ont souvent rappelé que l'on ne peut pas remplir ces conditions, ce qui serait une justification pour les mises en garde de la charia. Certains disent que la monogamie est préférable à plusieurs égards. En Tunisie, on s'attache à la dernière partie de la sourate 4 :3 qui dit qu'il est préférable de s'en tenir à une femme, et donc la polygamie est totalement interdite..

A l'autre bout de la gamme se trouve le Nigéria, où la polygamie est de mise dans certaines communautés musulmanes et elle est fondée sur la notion de l'imitation du Prophète (psl<sup>1</sup>) ou encore, comme c'est le cas en Inde, sans limitation, sauf sur le chapitre du nombre des femmes. Au milieu se place le Soudan où la polygamie est permise à condition que les épouses puissent bénéficier de résidences séparées. En Malaisie, la polygamie est autorisée par un tribunal. Tous ces systèmes se fondent sur l'Islam pour justifier leurs lois et coutumes. Or, ce qui est convenu dans une communauté peut être inconnu dans une autre et même jugé peu islamique par d'autres communautés musulmanes.

Toute cette discussion sur la polygamie montre à quel point, et dans certains cas, les lois islamiques reconnaissent et protègent les droits et l'autonomie des femmes. Pour d'autres cas et selon le sujet, lesdites lois musulmanes continuent de soutenir et d'affirmer la domination masculine ou le système patriarcal au nom de l'Islam. Ainsi, il est important que hommes et femmes musulmanes soient en mesure de faire face à la politique et aux idéaux de l'identité essentialiste des droits religieux (que l'on qualifie, à tort d'ailleurs, d'intégristes voir Imam, 2003) où les droits des femmes sont limités au nom d'impératives religieuses ou culturelles.

Il en résulte que, dans plusieurs pays musulmans, les droits des femmes sont souvent bafoués et elles risquent aussi la vie. L'exemple le plus

---

<sup>1</sup> Il est vrai qu'il était peu enclin à poursuivre l'exemple de son premier mariage à Khadija, La première union monogame sous régime musulman, et qui dura plus de 25 ans, et qui dura jusqu'à la mort de celle-ci, des suites d'une maladie.

remarquable est peut-être en Afghanistan où le régime autoritaire des Talibans avait interdit aux femmes même les droits les plus fondamentaux de la vie au nom d'un certain type d'Islam. Un trait caractéristique de la politique d'identité essentialiste (le droit religieux), est que les auteurs d'une telle idéologie ont le monopole du savoir et de la vérité. Les essentialistes musulmans prétendent que l'Islam est un et indivis et ils essaient d'obtenir l'autorité et la légitimité morale pour justifier leurs activités politiques en se réclamant des interprétations qu'ils avancent comme celles du vrai Islam. (WLUML 2003 citation intégrale).

Il est donc extrêmement troublant que, quel qu'en soit le contenu, la seule évocation du terme charia soit un moyen de placer toute législation ou politique au dessus de tout examen ou critique. Nous nous proposons de changer cette attitude et d'ouvrir, du coup, les politiques religieuses ainsi que les lois à une étude plus critique. Nous espérons remettre en cause le mythe selon lequel les lois religieuses viennent de Dieu, d'où la tendance à forcer l'acceptation muette qui engendre la peur de protester. Il s'agit d'une situation qui conduit tout droit à la résignation et au mutisme face au droit religieux. Pour ce faire, nous allons examiner la nature de ces lois, en particulier les lois musulmanes, qu'elles soient sacrées ou profanes afin de montrer que, si les lois religieuses sont peut-être fondées sur des révélations divines, elles doivent leur existence aussi aux hommes et sont des produits d'origine historique et sociale, donc sujets à des changements.

### **Qu'est-ce qu'on entend par des lois?**

Les lois peuvent donner lieu à plusieurs interprétations dont:

1. Des affirmations qui donnent une interprétation générale à des incidences dans le monde physique. On les appelle les lois naturelles ou physiques. Un exemple de ce genre de loi est la loi de la gravité qui avance que, par exemple, un ballon lancé retombera fatalement par terre.
2. Des lois conçues pour régimenter le comportement. Il y a deux types:
  - a. Les premières sont les normes et pratiques convenues et prises comme telles. Un exemple de telles normes est la pratique dans toutes les sociétés qui consiste à offrir des cadeaux lors d'un mariage. Un manquement à cette coutume peut attirer des

critiques très fortes. Une pratique dans un contexte social donné peut s'ériger en loi parce que tout manquement est puni par la société, parfois de façon violente. Quand bien même les conséquences d'un refus d'obéir aux normes de la sociétés seraient graves, il n'appartient pas à un tribunal de trancher.

- b. Les secondes sont des règles prescriptives (ce qu'il faut faire) et prospectives (ce qu'il ne faut pas faire ou qui est interdit) que la société gère à travers des systèmes formels, tels que la police et les tribunaux. Un exemple de ceci se voit dans les règles qui régissent la polygamie où il est demandé au futur époux d'obtenir l'autorisation du tribunal avant de contracter une union polygame, faute de quoi les co-épouses pourraient saisir la justice pour exiger un traitement égal. Il peut y avoir des peines de prison et/ou des amendes contre l'époux qui n'obéit pas à la législation sur la nécessité d'obtenir, au préalable, l'autorisation du tribunal avant de contracter une union polygame, faute de quoi les co-épouses pourraient saisir la justice pour exiger un traitement égal. Il peut y avoir des peines de prison et/ou des amendes contre l'époux qui n'obéit pas à la législation sur la nécessité d'obtenir, au préalable, l'autorisation des tribunaux avant de contracter une union polygame. Les lois sont appliquées par le biais des moyens de l'Etat et elles peuvent être écrites (lois statutaires) ou convenues (lois coutumières) mais à la différence de (a) ci-dessus, de telles lois sont appliquées au moyen du système formel.

Ce livre sera consacré à la section (b) sur les lois de la société. Cela ne couvre pas les recommandations religieuses qui sont laissées à la conscience de l'individu, c'est-à-dire que les tribunaux ne peuvent pas les faire appliquer par la force. Par contre, les lois physiques qui émanent des sociétés, à la fois formelles et coutumières, changent avec le temps. En prenant l'exemple que nous avons cité, la nature et le montant des cadeaux, qui donne quoi, tout cela change constamment même si les pratiques de nos jours sont souvent présentées comme 'ce qui est la norme'.

### Types de lois

Il existe trois types de lois reconnues formellement:

- 1) **Les lois statutaires** qui comprennent tous les actes et statuts passés par les assemblées législatives (tels que le parlement ou les Assemblées généralés) sous certains régimes démocratiques ainsi que les décrets et les ordonnances des régimes militaires ou dictatures civiles. En principe, les députés, surtout lorsqu'il s'agit de représentants élus du peuple au gouvernement, sont censés représenter les opinions de la population. Toutefois, ils reflètent le plus souvent

les intérêts de ceux qui sont au pouvoir.

- 2) **Les lois communes** comprennent les règles de longue date qui sont désormais codifiées en lois, et sont même reconnues par les tribunaux. Les lois communes sont une sorte d'amalgame de ce que faisait déjà le peuple et la reconnaissance par les tribunaux de ce qui existe bel et bien.
- 3) **Les lois coutumières** (que l'on qualifie parfois de lois traditionnelles) qui comprennent en quelque sorte les lois en vigueur chez les peuples avant la période coloniale (les us et coutumes) et qui sont souvent orales. Vers le vingtième siècle, les lois coutumières ont été limitées aux questions strictement personnelles (mariage, divorce, garde des enfants) ainsi que les biens communaux (surtout les terres). Les lois coutumières sont elles-mêmes issues des pratiques enracinées dans le passé (tradition) ou des décisions de certains groupes qui avaient de l'autorité dans le temps (par exemple des chefs ou des conseils du village). Dans le cas où certaines pratiques sont reconnues par les tribunaux, elles sont appliquées dans le cadre du système juridique. Ainsi, les lois communes et les lois coutumières sont très proches.

### **Origine des lois**

Les lois doivent leur origine aux croyances humaines sur la manière d'organiser et de régimenter les sociétés. Ces croyances peuvent être profanes (pragmatisme empirique, théories du développement ou des lumières, ou rationalisme socialiste), fondées sur les traditions des communautés qui n'ont pas d'origine religieuse, ou qui peuvent avoir, au départ, un cadre religieux.. Les origines religieuses sont les raisonnements et les opinions des savants juridiques dont la compréhension puise dans les révélations divines et les textes sacrés. Dans les sociétés musulmanes, cette compréhension et ses justifications constituent la base de ce que l'on appelle la charia.

Dans ce livre, nous allons employer le terme 'lois musulmanes' au même titre que la charia afin de bien refléter délibérément la diversité des lois et de refuter le mythe selon lequel il y aurait un système juridique monolithique dit 'musulman' ou 'islamique'. Tout ce qui émane des lois Islamiques peut être codifié, devenant ainsi partie intégrante des lois statutaires. Ces éléments peuvent également se retrouver dans les lois

communes et les lois coutumières. D'autres exemples des systèmes explicitement religieux vont inclure les lois canoniques (qui s'inspirent des décisions de l'église chrétienne) et La torah (lois fondées sur le judaïsme).

S'il est vrai que ces catégories peuvent être utiles à des fins analytiques, on ne saurait faire la différence entre les lois profanes et les lois sacrées car, en réalité, rien n'est plus flou. On notera une distinction entre l'autorité politico-légale de ceux qui proposent des lois, que ce soit des autorités religieuses (iman, pape) ou des autorités profanes (rois, dictateurs, parlements). Or, même les statuts introduits par des autorités séculaires peuvent encore rentrer dans la catégorie religieuse en raison de leur dépendance sur des raisons et des croyances religieuses pour asseoir leur autorité morale. C'est le cas du nouveau code pénal au Nigéria ou les ordonnances hodoon au Pakistan. De même, quand les autorités séculaires passent une loi sans se référer à une autorité religieuse, il se peut encore que des croyances religieuses aient pu influencer les députés, même si cela est reconnu ou pas. Par exemple, dans de nombreux cas, les lois définissent la semaine du travail comme allant du lundi au vendredi. Il est évident que cela est le cas dans des pays à forte domination chrétienne ou au passé colonial européen. Par contre, dans des états aux antécédents islamiques, la semaine de travail sera, aux yeux de la loi, comprise du dimanche au jeudi.

### **La nature des lois musulmanes**

Il existe plusieurs 'écoles' de droit musulman. Les quatre grandes écoles sunni *defiqh*, ou pensée qui existent de nos jours doivent leur existence<sup>2</sup> à l'allégeance personnelle des savants juridiques ou juristes aux fondateurs dont ils se réclament et portent d'ailleurs le nom - Hanafi, Maliki, Shafi et Hanbali. Par conséquent, chaque école a ses variantes selon le contexte culturel au cours de leur développement et le fil de pensée philosophique en vigueur. Les écoles de droit shia ont vu le jour à la suite du différend entre les musulmans après la mort du Prophète (psl). Une différence d'opinion politique a ensuite conduit aux différences doctrinales. Cette école shia avait pour grand juriste éminent l'imam Abu Jafar.

---

<sup>2</sup> A un certain moment, on notait l'existence, côte à côte, de 19 écoles de *figh* (MWRAF 2000).

Même les plus anciennes écoles de droit musulman n'ont vu le jour qu'après des décennies suivant les révélations du Coran et la mort du Prophète. Par conséquent, les lois qu'elle définissent ne sont pas, de toute évidence, à la suite de révélations divines de Dieu. Bien au contraire, ce sont des lois conçues à partir de raisonnements humains (en arabe, *ijtihad*,). Ceux qui tentent d'en tirer une autorité morale et politique oublient que ces lois ne sont pas infaillibles mais créées par des hommes (au sens littéral du fait que les femmes étaient exclues du processus législatif).

On a tendance à oublier également la diversité du droit musulman qui est le reflet des diverses préoccupations toujours en mutation des sociétés dont il est issu. Il est vrai que nous avons de nombreuses similitudes au sein des écoles *dufiqh*, mais il y a également des divergences dont les questions sur les droits et l'autonomie de la femme. Par exemple, chez Maliki, la *fiqh*, la grossesse en dehors du mariage est la preuve de *zina* ou péché, mais les autres écoles se refusent à l'admettre de la sorte<sup>3</sup>. Le droit Maliki reconnaît aussi le droit du père à l'*ijbar* (de choisir un mari pour sa fille qui se marie pour la première fois), ce qui n'existe pas dans le droit Hanafi. En effet, l'école Hanafi permet aux hommes et femmes adultes de choisir leurs partenaires en mariage sans l'intervention d'un conseiller en mariage, ce qui n'est pas le cas dans les écoles Maliki ou Shafi. En revanche, seule l'école Maliki reconnaît en entier le droit des femmes au divorce sans le consentement de leur époux.

Le droit et la capacité des femmes à diriger, à témoigner, juger ou exercer une activité politique sont aussi des questions qui suscitent une gamme très vaste de réactions entre en fait au sein de juristes de tous bords. Il en va de même en ce qui concerne le recours à la contraception et les conditions de leur emploi. Il est donc évident que le droit musulman n'est pas rigide, à accepter sans question par tous les musulmans.

Il faut dire que les savants qui ont donné leur nom aux quatre écoles Sunni actuellement reconnues n'avaient aucune intention d'imposer leur point de vue à tous les musulmans sans la moindre objection. Selon Abu Hanifa,

---

<sup>3</sup> Il en est de même chez une minorité considérable de savants même dans la tradition Maliki, comme le prouve l'affaire Amina Lawal (25 septembre 2003, Cour d'Appel de la Charia de l'état de Katsina)

“Ce n’est pas juste de la part de quiconque d’adopter notre opinion à moins d’avoir compris d’où nous tenons notre raisonnement. » L’iman Hanbal dit, “N’imitiez pas Malik ou moi-même ou al-Shafi ou al-Thawri et n’allez pas accepter sans question ce que nous avons accepté. » Pour sa part, l’iman Malik précise, “Je ne suis qu’un homme. Je peux avoir raison tout comme je peux me tromper. Il faut donc examiner d’abord ce que je dis. Si cela va dans le sens du Livre et du Sunnah, vous pouvez alors l’accepter. Mais si cela va à l’encontre de ces livres, vous devez le rejeter.

» (citations de MWRAF, 2000). Ainsi, les vrais fondateurs des écoles demandent aux musulmans de ne mettre en cause, d’examiner et de s’en remettre à leur propre raison et croyance. En fait, plus d’une fois, l’imam Malik a refusé aux califes de l’époque la permission de faire de son Al-Muwatta (son livre de fiqh) la loi du pays sous prétexte que ceux n’étaient pas de son avis ne devaient pas être obligés de le suivre. Ironie du sort, ces jours-ci, on avance leur nom au service du droit religieux précisément les mêmes raisons contraires, c’est-à-dire pour empêcher toute remise en cause ou débat concernant la jurisprudence et les musulmans.

Cette soumission sans réserve qui caractérise aujourd’hui les sociétés musulmanes vient du mythe de la ‘fermeture des portes de l’ijtihad’, que fait que, depuis plus d’un millénaire, la vraie jurisprudence avait cessé de se développer, se contentant de suivre les normes établies. Toutefois, il est bon de noter que cette ‘fermeture avait, dans son essence, un changement à caractère politique. » Abu Zahra, qui vécut au dixième siècle a souligné que l’ijma fut légalisée en tant qu’autorité inspirée des textes sacrés seulement afin de maintenir l’unité nationale et de freiner les dérapages individuels. » (MWRAF, 2000). Il en ressort que, plus que cela, l’ijtihad n’est pas un acte de religion ou à caution divine. Elle n’est recommandée ni dans le Coran ni dans le Sunnah (les paroles et les pratiques du Prophète). En effet, les écoles Shia n’ont jamais accepté la fermeture des portes de l’ijtihad.

De nos jours, les lois statutaires et même les lois musulmanes non-codifiées appliquées dans les tribunaux comme des lois islamiques sont dérivées d’un mélange éclectique de choix des différentes écoles. A cela s’ajoute l’acceptation des principes de la modernisation (surtout reflétée dans le besoin d’intervention de l’état pour réguler le mariage et le

divorce) et des restes des pratiques coutumières (par exemple, le refus des tribunaux dans plusieurs systèmes de reconnaître le droit des femmes à la propriété et au divorce). Au cours de notre recherche, nous avons constaté que souvent les juges et les communautés déclaraient que leur application des lois musulmanes s'inspirait d'un secte particulier (exemple, le droit Hanafi ou Maliki) même si les populations de la même secte ailleurs avaient leur propre interprétation.

Une approche historique souligne le fait que toute loi avancée comme étant musulmane présentait néanmoins un contexte reflétant une période et un lieu géographique précis et devait donc, comme toute autre loi, être soumise légitimement à des critiques et au changement. Une analyse historique montre que les provisions du droit dit 'islamique' sur le souscontinent indien étaient, en réalité, une invention et un code issus de la colonisation britannique et auraient du par conséquent être qualifiées de 'droit anglo-islamique' au lieu de droit islamique<sup>4</sup> De même, les différents règlements disparates sur ce qui constitue un paiement valable et complet de la mahr (dot, voir glossaire) sont intimement liés aux diverses coutumes pré-islamiques concernant les cadeaux de mariage (quel parti doit donner quoi à qui, combien et quand) dans leurs contextes spécifiques. Toutefois, ce livre sous sa forme tabulaire, qui couvre tant de sujets, est devenu par nécessité un résumé qui décrit toutes les pratiques. Il serait peu idéal ici de discuter ces subtilités car nous avons des résumés des lois et pratiques islamiques.

Le droit religieux a tendance à passer sous silence la grande variété des lois en les expliquant comme une adulteration des lois musulmanes avec la tradition depuis la période de jahiliya (la période pré-islamique d'ignorance) afin de confectionner un précédent historico-théologique pour leurs buts. Il est vrai que ceci peut être le cas mais il est vrai également que les différentes prises de position dans le fiqh, entre et parmi les différentes écoles de jurisprudence islamique, donnent lieu aussi à des lois différentes dans les sociétés musulmanes. De plus, ces différences en matière de fiqh sont, elles aussi, influencées par le contexte historique et politique, des influences culturelles ainsi que des points de vue sur le genre et la classe sociale.

---

<sup>4</sup> Cette observation astucieuse nous vient de A. A. Fyzee, juriste du milieu du 20<sup>e</sup> siècle.



## Quelles versions de La charia?

En dépit des arguments pour prouver le contraire, la charia n'est pas un don direct de Dieu (révélée dans sa totalité par le Coran) ni uniforme dans l'ensemble du monde musulman ou encore à travers les âges. Il existe d clauses dans la charia qu'on ne trouve pas dans le Coran, telle la mort par lapidation pour les relations sexuelles illicites. Il existe aussi des versets dans le Coran sur lesquels des apologistes de la charia ont préféré se taire, comme par exemple la notion que les hommes et les femmes sont en fait des amis qui doivent se protéger. (Coran 9:72).

En principe, les lois musulmanes ont pris comme point de départ le Coran. A défaut de clause précise, une seconde source est le sunnah (les traditions du Prophète), comme cela est raconté souvent dans les hadith<sup>5</sup>. Puis, il y a ijma, un consensus sur ce qu'est la loi, obtenue par qiyas (analogie) et par le biais de l'ijtihad (déduction interprétative). Toutefois, à chacune des étapes, il y a des désaccords et des débats, d'où la multiplicité d'interprétations dans la charia. S'il est vrai que les paroles du Coran ne sont pas remises en question, on note des discussions, des disputes voire des controverses quant à leur signification, comment il faut les comprendre dans le contexte actuel, quels versets devraient l'emporter sur certains autres, et la manière dont il faudra les traduire dans le cadre fiqh (la jurisprudence islamique) et, de là, à la charia.

De même, il y a des disputes sur lesquelles des hadiths (les anecdotes sur le Prophète) sont valables et authentiques. Des milliers recueillis, certains savants ont retenu moins de trente comme authentiques et ils en ont conçu la jurisprudence sans trop se baser sur les hadiths (au nombre desquels on retiendra le fondateur de l'une des quatre écoles reconnues du fiqh sunni.) Autre question est de savoir si l'isnaad (validité de la transmission) ou matn (si le contenu cadre avec l'idée du Coran sur le sujet) sont plus importants que de se fonder sur les hadiths. Même le critère de consensus est contesté étant donné la gamme d'opinions au sein des juristes de tous bords. En outre, il y a le débat sur le fait que la communauté dont le consensus est à accepter se limite à celui des ulémas

---

<sup>5</sup> Les événements de la vie ainsi que les sentences du Prophète, souvent réunis dans une série d'anecdotes appelées hadiths dont le recueil le plus célèbre est de Sahib Buhari.

(savants islamiques un groupe d'hommes qui se choisissent et se recommandent entre eux<sup>6</sup>) ou la communauté musulmane dans sa totalité (ce qui comprend donc les femmes).

Ce livre n'a nullement l'intention de reprendre tous les arguments *dufiqh* sur chacun des trente sujets examinés ici. Nous n'avons pas non plus des références complètes des vues des juristes sur tous les sujets. Nous avons donné, on l'espère, assez d'exemples pour la variété des *fiqh* ou d'opinions légales et la légitimité de cette variété (Voir WLUM 1997 et 2003a pour plus amples discussions concernant l'interprétation et la jurisprudence du Coran).

Le but est tout simple montrer la variété des possibilités des lois islamiques et d'aider à résister à la notion de vérité unique ou homogène en Islam. Le stéréotype d'un droit islamique unique, uniforme et d'origine divine est bien fautive, que ce soit en termes de précision historique ou empirique ou comme principe légal. Or, le mythe s'est révélé très utile aux conservateurs et au droit religieux. Selon les conclusions de Ruud Peters, l'application de la charia de nos jours au Pakistan, en Libye, en Iran et au Soudan a toujours été le reflet d'une politique de l'identité. Zainah Anwar (2003) reprend cette thèse au sujet de la Malaisie et ajoute que, suite à l'idée de jouer une politique des plus pieux en voulant établir son identité musulmane, on a tendance à ne retenir non seulement les interprétations les plus conservatrices et restrictives mais aussi à en faire le seul point de vue légitime.

Cette même tendance se voit dans les discours des musulmans au Nigéria au sujet des droits sexuels et reproductifs. Par exemple, en parlant de zina, on note au moins trois positions bien arrêtées. L'une consiste à considérer zina comme un péché qui va attirer un châtement divin sauf dans des cas très clairs de confession persistente et volontaire. Une autre position veut que l'on maintienne les lois (souvent centenaires), mais qui exigent des preuves irréfutables (et dans ces cas on assiste à très peu de procès et encore moins de convictions). La troisième voie est celle des nouvelles lois restrictives et des procès populaires comme moyen agressif de veiller à l'application de la moralité. On nous ferait croire que c'est cette

---

<sup>6</sup> A La différence des savants contemporains.

dernière qui représente la situation en Iran, au Soudan et au Nigéria (situation qui prévalait jusqu'au jugement du procès de Lawal Kurami en septembre 2003 lorsqu'on ne pouvait pas se munir d'une défense légale dans le cadre de la jurisprudence médiévale.

Tout en continuant à donner une fausse image de la question comme la stricte application d'une loi islamique uniforme au lieu de contenus différents d'opinions juridiques et de lois, les fondamentalistes musulmans et les politiciens qui s'en réclament cherchent à retirer toute légitimité aux savants musulmans et aux militants des droits humains en les empêchant de montrer et d'asseoir la légitimité des positions progressistes (et non pas rétrogrades ou conservatrices) dans le fiqh et la charia. La connaissance concrète d'une grande variété d'opinions légales ainsi que les choix ouverts aux femmes dans les pays et les communautés musulmans nous permettent de résister ou de remettre en cause l'imposition d'une voie unique comme la seule possibilité valable. La connaissance de la grande variété des possibilités sous des lois en principe dérivés du droit musulman est très important pour les femmes où l'identité politique et le fondamentalisme des différentes communautés résultent des demandes de réformes en droit privé.

### **Genèse de ce livre**

On assiste depuis peu au Nigéria à beaucoup d'agitation politique surtout au sujet des des femmes dans le droit religieux. Cela s'accompagne de beaucoup de confusion et de controverse concernant la nature de ces droits ainsi que des accusations d'apostasie et des menaces ou des actes de violence à l'encontre des personnes qui critiquent, tant soit peu, ces lois. BAOBAB a toujours oeuvré en vue d'actualiser et de'encourager une plus grande ouverture des débats, en empêchant le silence pour mettre fin au climat actuel de peur de se prononcer. BAOBAB a porté devant la place publique des critiques de violations des droits des femmes au nom du droit islamique et du Coran (tant au niveau du droit public que coutumier) tout en encourageant les autres à lui emboîter le pas. Il y a surtout que BAOBAB tient depuis une série de réunions pour mettre au point les pratiques, les croyances et les lois concernant les droits des femmes dans les communautés chrétiennes et musulmanes.

Ainsi, BAOBAB a débuté une série d'ateliers au cours desquels les membres des communautés musulmanes (les membres de l'ulema ainsi

que de simples musulmans), des militants des droits humains, des conservateurs et des progressistes venus de tous les horizons et des quatre coins du pays) ont pu s'entretenir pendant plusieurs jours. Au cours de ces rencontres, ils étudient les sourates et les hadiths du Coran, en discutent les interprétations dominantes et moins bien connues pour voir la genèse du droit musulman à travers les pays et les communautés du monde. Ils examinent ainsi chacune des questions diverses qui touchent en particulier les femmes partout dans le monde (par exemple, le choix de l'époux, les droits à l'héritage, l'intégrité corporelle). Ces ateliers examinent les potentiels et l'actualité des lois et pratiques musulmanes en vue de la mise en place et la promotion des droits des femmes ainsi que la critique des notions et prises de positions négatives que certains disent avoir leur origine dans l'Islam.

En ce faisant, les participants parviennent à se convaincre que les différentes communautés interprètent de manières différentes et comprennent de façon particulière la mise en place des lois et pratiques musulmanes. Ils comprennent ainsi que, tandis que bon nombre de ces interprétations ne respectent pas les droits des femmes, d'autres le font déjà. Cela montre clairement que la non-reconnaissance des droits des femmes n'est pas un trait absolu en droit musulman. Par ailleurs, on y voit la preuve que le changement et la diversité sont des aspects communs à toutes les lois en vigueur dans une société au lieu de la prétendue universalité émanant de la politique du droit religieux. Les ateliers ont permis de doter les participants de connaissance et de confiance pour remettre en cause l'affirmation selon laquelle les violations des droits au nom de l'Islam et pour soutenir la charia devraient être ignorées, et de travailler en faveur de la réalisation d'une vision progressiste des lois musulmanes.

La série d'ateliers de prises de contact réunit les communautés musulmanes et non-musulmanes (surtout les chrétiens) du Nigéria<sup>7</sup>. Chaque groupe analyse et critique d'abord les normes et les pratiques en vigueur au sein de leur propre communauté. Ensuite, on applique la même analyse à d'autres communautés. Après, les groupes se réunissent pour définir des stratégies communes en faveur des droits des femmes dans toutes les communautés. De cette manière, on forge une compréhension raisonnée des questions relatives aux droits des femmes dans les communautés 'd'ailleurs'.

---

<sup>7</sup> Ces ateliers sont désormais organisés en Afrique de l'Ouest, suite à la demande formelle des activistes des droits des femmes du Mali, Sénégal, Gambie, Libéria, Sierra Leone, Ghana, Nigéria et Bénin.

Cela va de pair avec la consolidation d'une confiance mutuelle et le désir d'un travail en commun pour travailler en solidarité les uns avec, et pour les autres.

Un outil important dans ce processus est le le Rapport Introductif sur les droits des femmes en droit musulman et son homologgue sur les normes et pratiques chrétiennes<sup>8</sup>. Ce livre s'inspire du rapport introductif musulman qui est le point de départ des discussions au cours des ateliers. Il est tellement réclamé par les autres que BAOBAB a décidé de le reviser et de le publier.

Les données dans ce livre sont dues en grande partie à la participation de BAOBAB dans le cadre du réseau de solidarité internationale, les femmes vivant sous le droit islamique dont BAOBAB assure la coordination pour l'Afrique et le Moyen Orient. En tant que réseau (plutôt qu'une organisation centralisée), WLUML soutient activement le pluralisme et l'autonomie. Au lieu d'imposer une idéologie particulière, ou un ensemble unique d'objectifs, une stratégie particulière ou encore une forme précise d'organisation locale, le réseau donne l'accès à une gamme très vaste de points de vue. Ainsi, par le biais de la WLUML, les militants dans le monde musulman retrouvent les personnes qui ne travaillent que dans le cadre religieux, ceux qui ne travaillent que sur le plan séculaire ainsi que d'autres groupes qui ne pas au juste milieu. La WLUML reconnaît et accorde beaucoup d'importance à la diversité, ce qui permet aux personnes et groupes du réseau de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs stratégies..

Le premier projet collectif de la WLUML , un programme d'échange, remonte à 1988, le fruit d'une collaboration ISIS-WICCE (Echange international transculturel entre les femmes). Dix-huit femmes originaires de quatorze pays et communautés musulmans ont passé onze semaines dans un cadre musulman spécialement choisi pour marquer un cadre entièrement différent du leur. L'expérience a nettement prouvé que les aspects de l'oppression des femmes qui se justifient par la référence à l'Islam dans une communauté peuvent être appréciés différemment dans d'autres communautés musulmanes. On conclut de cette expérience que les femmes doivent commencer à réclamer le droit de définir elles-mêmes

---

<sup>8</sup> De même , le rapport introductif sur le christianisme examine les Ecritures Saintes ainsi que les arguments concernant leur interprétation et les différentes pratiques au sein des communautés chrétiennes. Ainsi, les membres des communautés chrétiennes analysent et relèvent également la misogynie dans le discours chrétien d'où la nécessité de combattre les fondamentalistes chrétiens. Le rapport introductif sur le christianisme sera publié séparément.

les paramètres de leur propre identité et de remettre en cause ce qui nous est proposé comme la 'vraie religion', la 'vraie culture', ou la 'vraie identité' telles que définies et imposées par des groupes dominants, qu'ils soient religieux ou non.

Ce point de vue a informé le second projet collectif de la WLUML, intitulé 'Les interprétations coraniques par la réunion des femmes en 1990', qui a vu la participation de théologues, historiennes spécialistes d'histoire musulmane, des experts en jurisprudence musulmane ainsi que des militants issus de pays et de communautés musulmans. Dans le cadre de la vague d'islamisation survenue dans plusieurs pays, la réunion a cherché à entamer le processus de rupture du monopole masculin sur l'interprétation afin d'établir des liens entre les savants en théologie et jurisprudence musulmane, de même que des groupes de femmes à la base. Ces efforts ont été poursuivis lors de la seconde réunion d'interprétations coraniques par les femmes en 2002, à Abuja (voir WLUML 1997 et 2003a). Le troisième projet collectif de la WLUML, l'action-recherche internationale des femmes et le droit dans le programme mondial musulman, a vu la participation de groupes venus de plus de vingt-quatre pays pendant près d'une décennie, dont celui qui allait devenir BAOBAB pour les droits humains des femmes. Le programme des femmes et le droit avait été conçu pour examiner comment les coutumes, les lois et la culture s'accordent à définir la vie des femmes et comment la dynamique de la religion et de la politique la rejoignent (voir WLUML 2003b).

En plus des informations générées ou obtenues à travers les réseaux WLUML, BAOBAB a su puiser dans ses données sur le projet Femmes et le droit (1993-1996), avec la participation de quelque trente personnes dont des militants des droits des femmes, des sociologues, des avocats, des spécialistes en droit musulman et arabe ainsi que des recherches entreprises spécialement pour ce qui est devenu cet ouvrage, surtout grâce aux efforts de Ayesha Imam, Mufliat Fijabi, and Hurera Akilu-Atta.

Il nous faut reconnaître ici les nombreux commentaires et données supplémentaires fournis par des centaines de participants lors des neuf premiers ateliers de prises de contact dont des ulemas et des militants venus de tous les coins du Nigéria et la Sierra Leone, le Ghana, la Gambie, le Libéria, le Mali, le Sénégal, le Niger et la Guinée ainsi que pour leur encouragement et, il faut le dire également, leur grand désir de voir la publication de ce livre.

## Bibliographie

- Ahmed, Leila. **Women and Gender in Islam: Historical Roots of a Modern Debate.** Yale University Press: New Haven and London, 1992.
- Imam, Ayesha *The Muslim Religious Right ('Fundamentalists') and Sexualit Women Living Under Muslim Laws Dossier*, 17 pp. 7-25. Revised and reprinted in Patriciaa Beattie Young, Mary E Hunt and Rashika Balakrishnan (eds) **Good Sex: Feminist Perspectives from the World's Religions.** Rutgers University Press, New Brunswlek NJ 200lpp. 15-30
- Mernissi, Fatima **Women and Islam: An Historicall and Theologleal Enquiry** Basil Blackwell: Oxford, 1991
- MWRAF **Report of the Workshop on Ijtihad Muslim Women's Research and Action Forum, Colombo, 2000**
- Peters, Ruud **The Reintroduction of Islamle Criminal Law in Northern Nigeria A Study Conducted on Behalf of the European Commission, 2001**
- Shaheed, Farida **Constructing Identities - Culture, Women's Agency and the Muslim World**
- WLUML **For Ourselves: Women Reading the Qur'an** Pakistan, 1997
- WLUML **Radio Series "Women Reading the Qur'an"** (Quranic Interpretations Workshop, Abuja 2002) available on CD
- WLUML **Knowing Our Rights: Women, family, laws and customs in the Muslim World Women Living Under Muslim Laws (WLUML) authored and published, Pakistan, 2003**

Dr. Ayesha M. Imam  
Chef de la Division Culture, Genre et Droits Humains,  
Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

## CHAPITRE PREMIER: LE MARIAGE

Ce qui caractérise le Coran a tant d'égards est l'attention qui est portée aux pratiques sociales comment les gens devraient se comporter en société. L'interaction sociale, c'est-à-dire ce qui sied bien et répond à la moralité, peut être conçue de manière abstraite et subjective. Le Coran définit en termes juridiques ce qui est bien seyant et acceptable, rendant ainsi les règles et les codes plus tangibles. Elle attache beaucoup d'importance à la famille et, partant, le mariage. Les clauses sont précises, détaillées et examinent divers aspects de l'institution du mariage, de l'organisation des finances, l'élevage des enfants au divorce.

### Le consentement en mariage

#### Les sourates

Selon les sources coraniques, il n'existe pas d'exigence d'un gardien en mariage dans le cas des femmes libres (qui ne sont pas esclaves) et donc, Le Coran ne fait pas état en aucune manière de la nécessité pour une femme née libre d'obtenir le consentement de quiconque dans le choix d'un époux<sup>9</sup>

Khadija, la première femme du Prophète a choisi d'elle-même le Prophète pour mari et avait même fait le premier pas.

#### Les hadiths

Il n'existe aucun hadith dans lequel Le Prophète a arrangé un mariage sans le consentement de la femme (vierge ou pas), ou consenti à la poursuite d'un mariage sans l'aval de la femme.

“Malik m'a raconté que, selon Abdullah ibn al-Fadl, qui le tient de Nafi ibn Jubayr ibn Mutim laquelle tient d'Abdullah ibn Abbas que l'Envoyé d'Allah, que la paix d'Allah lui soit éternelle, a dit, “Une femme qui ne s'est jamais mariée a davantage droit à sa personne qu'à la personne qui son gardien et une vierge doit donner son propre accord d'elle-même, et que son consentement est son silence: {Al- Muwatta Hadith 28.4}

---

<sup>9</sup> Coran 4:25 parle des futurs époux de jeunes femmes esclaves qui doivent obtenir le consentement du propriétaire de l'esclave certains savants ont voulu appliquer cette pratique aux jeunes filles nées libres et leur père. D'autres, comme l'école Hanafi, n'accordent pas ce droit de propriété du père sur la jeune fille.



### Les paraboles

Le père d'une femme la donne en mariage alors que celle-ci est déjà âgée et n'aime pas ce mariage. Elle se présente donc et se plaint devant le Prophète qui déclare que le mariage n'est pas valable. (Buhari (9:78 voir aussi 7:69))

Une femme de la lignée de Ja'far avait peur que son gardien ne la marie (à quelqu'un) contre son gré. Elle a donc envoyé chercher deux vieillards de l'Ansar, 'Abdur-Rahman et Mujammi', ainsi que les deux fils de Jariyaqui lesquels lui ont dit, "N'ayez pas peur car Khansa' bin Khidam a été donné en mariage contre son gré, ce qui fit que le Prophète a dissous le mariage." (Buhar 9:99)

Il est indispensable d'obtenir le consentement d'une vierge (pour faire un mariage). J'ai dit, "La vierge est timide." Le Prophète dit, "Son silence est son consentement." (Buhari 9.101)

Une vierge est venue trouver le Prophète (psl) en disant que son père l'avait mariée contre son gré. Le Prophète lui a accordé le droit de répudier le mariage. (Abu Dawud)

### Ljthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>PAKISTAN:</b> La loi ne dit rien concernant la capacité de la femme adulte à choisir son époux. Les cas sont décidés sur la base des précédents et le fait que la pensée Hanafi ne fait pas de place pour un wali (gardien) des femmes adultes en âge de se marier.	<b>NIGERIA:</b> La liberté chez la femme de choisir son époux est souvent déterminée par les influences culturelles ainsi que l'âge et l'éducation de la jeune fille. De plus en plus, on ne pratique plus la notion de consulter les jeunes filles et les femmes sur leur choix.	<b>SOUDAN:</b> Même si le consentement de la jeune fille est à vérifier, cela est souvent porté devant le gardien ou des parents masculins puisqu'il n'est pas question qu'elle ait un avis contraire. Ce n'est pas normal que l'on insiste pour obtenir d'abord le consentement de la

<p>Les tribunaux soutiennent régulièrement le droit de la femme musulmane adulte à épouser quelqu'un de son libre choix (l'adulte étant en général âgée de 18ans mais il arrive aussi que l'on accepte les femmes âgées de 16ans.).</p> <p>Les jeunes filles sont de plus en plus consultées sur leur choix en mariage mais le mariage d'une jeune fille sans le consentement de ses parents met souvent la famille en colère et, dans les cas extrêmes, il y a des procès ou des meurtres.</p> <p><b>MALAISIE:</b> Le consentement des deux partenaires est exigé pour que l'union soit valable.</p>	<p>Une variante bien connue du droit Maliki permet au père d'obliger sa fille vierge à se marier malgré elle et les pères ont toujours recouru à cette idée.</p> <p>Or, dans le cas de Hajja Kaka et Zama Bukma à la cour d'appel de la charia (BOS /SCA-CV/8 1/91), le mariage a été déclaré nul et non avenu parce qu'on n'avait pas obtenu préalablement le consentement de la jeune fille avant de la forcer en mariage.</p> <p><b>NIGER:</b> Il existe des différences entre groupes ethniques, classes et quartiers, par exemple les Peul, Songhay. Au sein des castes inférieures, il est fort probable qu'une jeune fille soit mariée sans son consentement et cela à un âge très jeune. Chez les classes supérieures, il est plus probable que le consentement soit obtenu avant de marier les jeunes filles.</p>	<p>Future mariée.</p> <p><b>GAMBIE:</b> Quelques ethnies (Sarakhole et Peul) ou certaines familles ne cherchent pas le consentement de la jeune fille mais on consulte les femmes mariées auparavant. Chez les Mandingues, la pratique veut que l'on consulte d'abord les femmes mariées.</p> <p><b>GUINEE:</b> Il existe des lois indépendantistes qui protègent les jeunes filles. En fait, les négociations du mariage ont lieu entre les parents, et non pas entre les futurs mariés. Par ailleurs, il y a toujours une cérémonie religieuse dans une mosquée avant la cérémonie civile, si bien qu'il n'y a pas de déclaration civile, ce qui fait que, en cas de demande de divorce, la femme ne bénéficie pas de la protection du droit civil. Par conséquent, les ONG tentent d'officialiser les mariages même en milieu rural..</p>
---	--	--

## Le mariage précoce

On croit généralement que le Prophète aurait contracté l'un de ses mariages alors que la mariée n'avait que neuf ans. (Aïsha). Cela est cependant sujet à des disputes entre savants et chercheurs quant à l'âge réel d'Aïsha au moment du mariage. On sait que le Prophète la connaissait bien puisque c'était la fille de l'un de ses plus vieux compagnons. Certaines sources avancent qu'elle avait presque vingt ans, d'autres lui donnaient vingt-neuf. Le Prophète n'avait jamais déclaré son opinion sur le mariage précoce et, de tout cela, on n'a aucune preuve..

Fatima, la fille du Prophète, s'est mariée à un âge plus avancé, peut-être selon les dires, à dix-neuf ou vingt-et-un ans.

### Les sourates

Aucun verset du Coran ne précise l'âge idéal pour le mariage. Certains versets parlent de 'l'âge du mariage'.

Q 4:6: Occupez-vous des orphelins jusqu'à l'âge du mariage et puis, si vous les trouvez de bon jugement, remettez-leur leur fortune et ne la dévorez pas en la gaspillant et en toute hâte...

### Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>TUNISIE:</b> L'enfant, qu'il soit garçon ou fille, est protégé du mariage précoce par la loi. Cela s'explique par le fait que le Prophète lui-même a contracté un mariage pour sa fille à dix-neuf ans et il avait refusé de la marier plus tôt.	<b>PAKISTAN:</b> La loi contre les mariages précoces de 1929 prévoit des peines à l'encontre de ceux (y compris le père) qui souscrivent au mariage d'une jeune fille de moins de seize ans bien que le mariage lui-même reste valable. A l'âge de la puberté, une jeune mariée dès sa minorité	Aucune loi n'interdit le mariage précoce (par exemple, on marie les jeunes filles entre 9 et 14 ans). Le mariage précoce est fréquent.  <b>SOUDAN:</b> Selon la MPLA, l'âge minimum pour le

<p><b>MALAISIE:</b> L'âge minimum pour le mariage est de seize ans pour les jeunes filles et de dix-huit ans pour les garçons. Cependant, il n'est pas normal de voir les gens se marier à un tel âge. Le mariage est comme une affaire sérieuse pour laquelle les jeunes gens sont soumis à un stage pré-nuptial. (A retenir que les conseils sont souvent sexistes).</p>	<p>Peut exercer son droit de puberté et faire annuler le mariage. Bien que la moyenne nationale soit actuellement de plus de vingt ans, de nombreuses jeunes filles sont mariées à l'âge de quatorze ans.</p> <p><b>SRI LANKA:</b> Les mariages précoces (des moins de dix-huit ans) sont assez rares parmi les communautés musulmanes. Les pratiques sociales ne les soutiennent pas. Toutefois, il n'y a pas de limite précise concernant l'âge agréé pour le mariage des musulmanes.</p> <p><b>SENEGAL:</b> L'âge du mariage chez les jeunes filles est de seize ans. Malgré cela, le tiers des jeunes filles se marient encore à quinze ans ou encore moins en raison des lois coutumières ou religieuses en vigueur auprès de 70% de la population.</p> <p><b>MAROC:</b> L'âge du mariage est de dix huit ans pour les garçons et quinze ans pour les jeunes filles.</p> <p><b>JORDANIE:</b> L'âge est de seize ans pour les garçons et quinze ans pour les jeunes filles.</p> <p><b>SYRIE:</b> L'âge est de dix-huit ans pour les garçons et dix-sept ans pour les jeunes filles.</p> <p><b>EGYPTE:</b> L'âge est de dix-huit ans pour les garçons et seize ans pour les jeunes files.</p> <p><b>GUINEA:</b> Le code civil précise que l'âge est dix-huit ans pour les garçons et les jeunes filies. Cependant, les pratiques coutumières per-mettent le mariage précoce avant l'âge legal.</p>	<p>Mariage est de 9 ans. Toutefois, cela n'est pas legal puisque la jeune fille peut être donnée en mariage avant cet âge.</p> <p><b>IRAN :</b> L'loi précise que l'âge aduite pour les jeunes filles est de 9 ans. Ainsi, si la jeune se marie à cet âge, cela ne constitue pas un mariage précoce.</p> <p><b>NIGER :</b> Le mariage précoce y est fort répandu, de 11 à 13 ans et il est soutenu par les oulémas qui serefusent à indiquer l'âge minimum pour le mariage.</p>
--	---	---

## **Le droit à la mahr (dot)**

Le Coran définit clairement ce que la femme doit recevoir en dons lors de son mariage. Il précise que, en cas de mariage, l'homme est obligé légalement de fournir la dot en espèces ou en nature. Si la femme est disposée à partager ce cadeau avec son époux, alors il peut l'accepter à condition toutefois qu'elle le fasse de son plein gré. Au cas où l'homme déciderait de prendre une autre épouse, il ne pourrait pas, selon le Coran, reprendre une part quelconque de la dot donnée à sa première épouse. Les juristes sont persuadés que le mariage n'est valable qu'après versement de la mahr.

### Les sourates

Q 4:4: Et donnez aux femmes (que vous épousez) des dons qui leur reviennent en mariage mais si celles-ci vous en remettent de leur propre gré, alors vous pouvez les intégrer (dans vos biens).

Q 4:24: . . .Sont interdites aussi les femmes déjà mariées sauf celles que vous tenez dans la main droite. Ainsi Allah a ordonné (les interdits) contre vous: sauf celles-ci, toutes les autres sont permises à condition de demander leur main en mariage avec des dons de votre propriété en désirant la chasteté et non pas la convoitise. Etant donné que vous tirez profit de celles-ci, donnez-leur des dots, au moins telles que prévues par la loi mais si après le versement de la dot, vous convenez ensemble ( de la changer), il n'y a pas de blâme sur vous et Dieu est Tout Puissant et Tout Sage.

Q 4:20: Mais si vous décidez de prendre une femme à la place d'une autre même après avoir versé à cette dernière tout un trésor comme dot, vous n'en reprendrez aucune partie. Ou la reprendrez-vous au moyen du mensonge, ce qui est manifestement un péché'?

### Ijtihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<p><b>EGYPTE: Les</b> femmes ont besoin de la mahr pour se munir contre tout imprévu, surtout lorsque l'époux décide de s'engager dans la polygamie.</p> <p><b>IRAN:</b> Les femmes reportent à dessein la mahr. Cela devient une dette à payer par l'homme en cas de divorce, avant la dissolution d'un tel mariage.</p>	<p><b>PAKISTAN:</b> La décision de verser la mahr et son montant varie selon les communautés. Selon la coutume, les veuves sont souvent obligées de renoncer à la mahr, mais si l'affaire est portée devant le tribunal on a tendance à rejeter tout renoncement forcé.</p> <p><b>NIGER:</b> Le versement de la mahr est considéré comme légitime mais les femmes sont encouragées à n'accepter que des sommes modiques ou tout cela est reçu par les parents en son nom.</p> <p><b>GUINEE:</b> Les cadeaux de mariage malinké sont déterminés selon la clarté de la peau. Les femmes au teint clair valent davantage de bétail que les foncées. En ce moment, le droit commun précise le montant maximal à verser mais les anciennes pratiques subsistent.</p>	<p><b>INDE :</b> On assiste à la disparition progressive du droit de la jeune fille à la mahr parce que les négociations et le versement ne sont pas soutenus. De ce fait, même payé, il s'agit d'un montant dérisoire.</p> <p><b>NIGERIA :</b> Très souvent, les femmes ignorent leurs droits à négocier la mahr étant donné que, de nos jours, son importance a bien diminué. On leur dit que fait d'accepter un montant symbolique (ou rien) a une plus grande valeur spirituelle ou que le père décide à leur place sans même évoquer la question avec elles. On a donc pris l'habitude de confondre l'échange traditionnel des cadeaux entre les familles avec la mahr.</p> <p>Dans certains cas, comme dans l'état du Kwara, le père de la mariée fait un versement /cadeau à sa fille dans l'idée de lui offrir protection et autonomie financière. En fait, il ne s'agit pas de la mahr. Ailleurs, la femme qui vient de se marier reçoit bien mahr de son époux mais il est peut qu'elle n'en reçoive pas du tout.</p> <p><b>GAMBIE :</b> Le plus souvent, les femmes qui se marient n'ont aucun contrôle sur leur mahr et cela fait partie, tout simplement, des cadeaux échangés selon la tradition.</p>

## Contrat de mariage (Clauses supplémentaires)

### Hadiths

Il existe de nombreux exemples dans les hadiths et hadiths et dans l'histoire musulmane de femmes qui ont négocié des contrats de mariage. Pas exemple, Arwa Umm Musa avait demandé à Mansour, Calife of Baghdad, de s'engager, par écrit, à ne prendre, de son vivant, une deuxième épouse ou concubine. Le grand khadi du Caire a soutenu la validité du contrat.

Q 4:24 :. . . Sont également interdites les femmes déjà mariées sauf celles que vous tenez de la main droite. Ainsi Allah a-t-il ordonné contre vous (les interdictions) à l'exception de celles-ci, toutes les autres sont permises à condition de les demander (en mariage) avec des dons de vos propriétés en désirant la chasteté et non la convoitise, étant donné que vous en tirez profit, remettez-leur la dot au moms comme prévu.

### Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>MALAYSIE:</b> Il existe un contrat de mariage formel qui stipule que l'épouse peut obtenir le divorce si l'époux ne s'occupe pas d'elle ou l'abandonne pendant quatre mois Jusqu'à une année entière, ou s'il la maltraite D'autres clauses peuvent être évoquées mais elles sont rarement	<b>PAKISTAN:</b> La loi de 1961 sur la famille musulmane exige un contrat formel et la fiche de contrat formel permet au couples d'insérer des conditions spéciales au mariage en même temps qu'il est prévu un droit de mariage divorce par délégation et des entraves au droit de divorce de la part de l'époux. D'habitude, on élimine toutes les clauses qui permettent à la femme de négocier le	<b>SENEGAL:</b> En principe, les deux époux doivent être présents, mais souvent, seul l'homme s'inscrit. Donc, même lorsque les deux conviennent que le mariage soit monogame, le mari peut dénoncer le contrat a tout moment et agir selon son désir.  <b>GUINEE :</b> La cérémonie a lieu à la

<p>Appli-quées.</p>	<p>Contrat de mariage. Mais de plus en plus de femmes recourent à ces clauses avec beaucoup de succès</p> <p><b>INDE:</b> La plupart des mariages n'ont pas de contrat écrit et il n'existe aucune procédure formelle. Toutefois, le contrat de mariage est souvent le point de départ de toute négociation du droit de divorce, par délégation, pour la femme. Dans de tels cas, le contrat est consigné par écrit et peut être présenté en cas d'intervention du tribunal.</p> <p><b>EGYPTE:</b> De plus en plus de femmes commencent à négocier elles-mêmes leur contrat de mariage. Il existe une fiche standardisée qui est employée par les greffiers pour le mariage. Les femmes n'ont que rarement l'occasion d'insérer des clauses négociées à titre personnel mais cela n'est pas impossible.</p>	<p>maire en présence du mari, de la mariée et des témoins. Mais la femme ne peut pas négocier les conditions du mariage.</p> <p><b>SIERRA LEONE</b> Les imams refusent de valider les mariages parce qu'ils redoutent qu'il y ait des restrictions à la polygamie. Ils prétendent qu'il ne s'agit en fait que d'une exigence islamique.</p>
---------------------	---	---



## La polygynie<sup>10</sup>

La question de la polygamie reste sujette à diverses interprétations et souvent des conjectures. Le Coran reconnaît à l'homme le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses mais il est précisé qu'il vaut mieux s'en tenir à une seule. Il attache des conditions à l'idée de prendre plus d'une épouse et se prononce sur les complexités de la polygamie.

### Sourates

Q 4:3: Si vous craignez que vous ne serez pas en mesure de traiter équitablement avec les orphelins, épousez jusqu'à deux, trois ou quatre femmes de votre choix mais si vous craignez de ne pouvoir les traiter équitablement, alors, limitez-vous à une seule (ou une esclave) que vous tenez de la main droite, ce qui vous évitera de vous livrer à l'injustice.

Q 4:129: Si vous êtes incapable de traiter équitablement vos épouses quand bien même vous le désirez ardemment, mais ne renvoyez pas (une femme) complètement pour la laisser (pour ainsi dire) suspendue (en l'air). Si vous parvenez à une pratique de compréhension mutuelle et de contrôle, Allah le Tout Puissant est souvent miséricordieux.

### Hadiths

J'ai entendu l'apôtre d'Allah qui prêchait en disant, "Banu Hisham bin Mughira m'a demandé de lui accorder la permission de marier sa fille à Ali bin bin Abu Talib, mais je ne la lui accorde pas et ne l'accorde pas et ne l'accorderai pas à moins que. Ali bin Abu Talib ne divorce ma fille pour épouser la sienne puisque Fatima fait partie de ma chair et je déteste ce qu'elle déteste voir, et ce qui l'afflige m'afflige m'afflige. "(Buhari7:157)<sup>11</sup>

Un hadith de Aïcha ( la femme du prophète) a bien précisé que la clause permettant la polygamie est sujette à quelques conditions qui s'imposent aux hommes qui ont la charge des orphelins qu'ils risquent de ne pas traiter convenablement.

Le Prophète a interdit à Ali Ibn Abu-Taleb (son gendre) de prendre une deuxième épouse en avançant l'argument que cela allait causer du tort à son épouse en titre (Fatima, la fille du Prophète). "(Concernant) le verset: "Et si vous craignez de ne pouvoir user convenablement avec les orphelins..."

---

<sup>10</sup> La pratique qui consiste à épouser plus d'une femme, soit la polygamie. De même, le rapport introductif sur le christianisme examine les Écritures Saintes ainsi que les arguments concernant leur interprétation et les différentes pratiques au sein des Communautés chrétiennes. Ainsi, les membres des communautés chrétiennes analysent et relèvent également la misogynie dans le discours chrétien, d'où la nécessité de combattre les fondamentalistes chrétiens. Le rapport introductif sur le Christianisme sera publié séparément.

<sup>11</sup> On retient trois hadiths à ce sujet. Les deux autres disent également que la femme en question fut la fille d'un adversaire du prophète. Toutefois tous les trois citent le refus du prophète parce qu'il voulait faire éviter à Fatima la peine d'accueillir une co-épouse (Buhari 4 : 342 et 5: 76).

Il s'agit de l'orpheline confiée à un homme qui en a la charge et qui veut l'épouser en raison de sa richesse mais qui la traite durement et ne gère pas ses biens avec équité et honnêteté. Un tel homme devrait épouser d'autres femmes qui lui plaisent au lieu de celle-ci, et en prendre deux, trois ou quatre.." (Buhari 7:35)

Ijtihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<p><b>TUNISIE:</b> La monogamie est de mise et la polygamie est interdite. Cela est fondé sur le Coran 4:3, qui prime la femme unique comme la meilleure option et la loi se laisse guider par la meilleure option qui est proposée au peuple.</p> <p><b>TURQUIE:</b> Il est interdit à l'homme d'avoir plus d'une femme.</p>	<p><b>PAKISTAN:</b> La loi sur la famille musulmane {section 6} n'interdit pas la polygamie mais l'homme doit obtenir le consentement du Conseil d'Arbitration du quartier d'origine de sa femme avant de prendre une autre épouse. Toute dot reportée devient alors recevable si le mari manque de se conformer à la procédure légale qui régit les mariages supplémentaires.</p> <p><b>BANGLADESH:</b> La loi sur la dissolution des mariages musulmans a été amendée pour faire de la polygamie sans autorisation du Conseil d'Arbitration, un motif valable de divorce.</p>	<p><b>IRAN:</b> Après la révolution, la polygamie fut à nouveau autorisée par la loi. Cela était à la différence des entraves dans les lois sur la protection de la famille, en vigueur avant la révolution.</p> <p><b>NIGERLA:</b> Aucune législation ne limite ou n'encourage la polygamie (sauf qu'il ne faut pas dépasser quatre épouses).</p> <p>Mais la croyance générale est que la polygamie se pratique sans entrave (sauf sur le chapitre du nombre des</p>

<p><b>MALAISIE:</b> Dans la plupart des états, le droit islamique sur la famille donne sa préférence à la monogamie. L'autorisation de la polygamie est sujette à des conditions strictes conçues comme justes et nécessaires (par exemple, si la femme est folle ou stérile), le poids économique de l'époux (et sa capacité à supporter un second foyer), sa capacité à traiter toutes les épouser avec équité sans que cela nuise à la femme en titre (sur le plan physique, spirituel ou mental). La loi prend également en considération le consentement (ou le refus) de la femme en titre.</p> <p><b>SENEGAL:</b> Lors du premier mariage, il est demandé au mari de déclarer s'il sera monogame ou de préciser le nombre d'épouses qu'il va prendre (jusqu'à quatre). L'idée est de permettre à la femme de décider si elle accepte de contracter un mariage qui risque d'être polygame. Toutefois, dans la plupart des cas, le mari refuse de choisir, ce qui ouvre la voie à la polygamie. Il appartient alors à la femme de décider si elle l'épousera tout de même.</p> <p><b>GUINEE:</b> Il existe une loi sur la polygamie dans le Code de la Famille, et, à moins que la femme soit stérile ou victime d'une maladie infectieuse, l'homme ne peut pas Prendre une autre épouse.<sup>12</sup></p>	<p>Epouses). En fait, cela donne l'impression que les hommes y Sont encouragés et le considèrent même comme un devoir.</p> <p><b>SUDAN:</b> Le M P LA {1991} précise le droit des hommes à la polygamie. La loi n'attribue pas à la femme le droit de divorce au cas où le mari prendrait une autre épouse.</p> <p>Cette clause est entrée en vigueur lorsque chaque membre du gouvernement s'est révélé polygame. Les hommes menacent aussi de divorcer leurs femmes si on ne les autorise pas à prendre d'autres femmes</p>
---	---

<sup>12</sup> Cette clause est entrée en vigueur lorsque chaque membre du gouvernement s'est révélé polygame. Les hommes menacent aussi de divorcer leurs femmes si on ne les autorise pas à prendre d'autres femmes.

## Traitement égal des femmes dans un mariage polygame

### Sourates

Q 4:3: Si vous craignez de ne pouvoir traiter avec équité les orphelines, épousez donc deux, trois ou quatre femmes de votre choix mais, si vous redoutez de ne pouvoir traiter équitablement (avec elles), alors limitez-vous à une seule ou (une esclave) que vous tiendrez de la main droite.

Cela serait plus convenable et vous évitera de tomber dans l'injustice.

Q 4:129: Vous ne pourriez être juste et équitable avec les femmes même si cela est votre ardent désir: mais ne vous éloignez complètement (d'une femme) pour La laisser (pour ainsi dire) en l'air. Si vous parvenez a une entente cordiale et la pratique de la restreinte, Allah est Tout Miséricordieux..

### Ijthihad

La meilleure	La moyenne	La moindre
<p><b>EGYPTE:</b> La femme peut demander le divorce même lorsque cela ne figure pas dans le contrat initial qu'elle pourrait avoir le droit de divorcer au cas le mari prendrait une autre épouse, ce qui pourrait changer la nature du traitement qu'on lui accordera.</p> <p><b>PAKISTAN:</b> La loi sur la dissolution des mariages permet à la femme de demander le divorce au cas où le mari manquerait de la traiter équitablement dans un mariage polygame.</p>	<p><b>NIGERIA:</b> Ce n'est pas la norme mais les tribunaux ont soutenu le principe du traitement égal entre épouses, voir Falmata Kundali vs. Aw an a Z a ram i a Maiduguri, en 1994 {Dossier No 27/94, Uje Area Court 2}. La Falmata a obtenu gain de cause pour le traitement égal (en cadeaux et frais d'entretien entre elle et sa co-épouse) de leur époux Awana.</p>	<p><b>SOUDAN:</b> On ne fait aucune mention de la loi sur le traitement égal des femmes.</p> <p><b>G A M B I E:</b> Il n'existe pas de recours legal en faveur du traite-ment é gal des épouses.</p>

## Le droit à l'entretien dans le mariage

Le Coran précise que sur le plan moral et juridique, l'homme doit subvenir aux besoins fondamentaux de sa femme. Il dit en particulier que la femme enceinte doit bénéficier de soins et que le mari doit "se dépenser".

### Sourates

Q 65:6: Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent, de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui. Que celui qui est aisé dépense de sa fortune, et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.

Q 2:233: Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père à cause de son enfant. La même obligation existe pour l'héritier. Or si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites.

### Ijtihad

Meilleur	Moyenne	Pire
<b>PAKISTAN:</b> L'entretien de la femme ne peut être refusé même pour cause de désobéissance de celle-ci. Or, des attitudes sociales font croire que les tribunaux	<b>NIGERIA:</b> La femme peut demander le divorce pour cause de manque d'entretien adéquat par le mari. Le procès entre Fatimah Aliyu et Jiila au tribunal de Sokoto Area Court Grade 1 en 1988 {Contentieux A C / G K / -	<b>EGYPTE:</b> Tout divorce se justifiant par un manque d'entretien de la part du mari est jugé provisoire.

<p>Pourraient rejeter des demandes de frais d'entretien si la femme quitte le foyer (même pour cause de violence domestique). La loi ne conclut pas que la femme est entretenue si elle réside au foyer conjugal.</p>	<p>SK/CD/FR/53/88} en est un exemple. Le mariage a été dissous pour cause de manque d'entretien.</p> <p>Il n'existe pas d'information sur des cas où l'entretien a été obtenu en recourant au tribunal (sauf dans l'armée où le versement peut se faire directement à la seule épouse légitime). Toutefois, dans Hama Haladu vs. Abubakar Ajani (contentieux no 62/95 Upper Area Court 2 Maiduguri), il a été établi que la femme qui allaite a droit à l'entretien et à des conditions plus avantageuses auprès du père de l'enfant ou son mari.</p> <p><b>MALAYSIE:</b> Le contrat de mariage standardisé autorise la femme à divorcer en cas de manque d'entretien pendant plus de quatre mois consécutifs.</p>	<p><b>PAKISTAN:</b> Dans la plupart des cas, alors que la loi peut autoriser le divorce avec versement de la mahr pour cause de manque d'entretien, le parti pris des avocats et des juges fait que l'on conseille aux femmes de rechercher et obtenir le divorce khul par lequel la femme renonce à sa mahr ainsi qu'à l'entretien lors de l'iddah.</p>
---	--	--

## Traitement des épouses

### Sourates

Q 4:19: Ô les croyants! Il ne vous est pas lleite d'hériler des femmes contre lure gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de Leur ravir une partle de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent a commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement avec elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.

Q 4:34: Et quant à celles dont vous craignez la désobeissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes Haut et Grand.

Q 65:6: Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce quelles aient accouché. Puis, si elles allaitent, de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous de façon convenable...;

Q 30:21: Et parmi ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il yen a cela des preuves pour les savants.

### Hadiths

Le Prophète (paix sur son âme) dit: Aucun parmi ne fouettera sa femme comme il fouette un esclave et puis couchera avec elle à la fin de la journée." Buhari 7:132

### Ijthhad

Meilleur	Moyenne	Moindre
<b>MALAYSIE:</b> La violence con=jugale est un crime. En outré, la violence emotionnelle est reconnue au même titre que la violence physique.	<b>PAKISTAN:</b> La cruauté (verbal ou physique) peut justifier un divorce mais le viol conjugal n'est plus reconnu	<b>SOUDAN:</b> S'il est vrai que divorce légal peut être obtenu pe ces raisons, il ne peut être prononcé que sous réserve du termioignage de deux hommes ou si le mari accepte d'avoir maltraité sa femme.  <b>NIGERIA:</b> Il existe un certain nombre de procès relevant de la violence conjugale. Par exemple,

<p><b>TURQUIE:</b> Il existe une loi sur la violence conjugale qui comprend le droit d'obliger le mari à quitter le foyer conjugal si celui-ci maltraite son épouse.</p>	<p>Comme un délit suite aux amendements de 1979 dans le cadre des ordonnances Hudood.</p>	<p>violence conjugale. Par exemple, dans le procès à Maiduguri, en 1993 {BOS/SCA/CN/ISN/93} entre Fatimatu Hussein Ct M. Mahum, le mariage a été dissous après des mises en garde répétées au mari de Fatimata de cesser de la battre. De même, dans le procès Hadiza Isyaku contre Lawal Amin au tribunal Area Court No 11 Suit No314/93, le divorce a été prononcé à la suite des plaintes répétées de violence physique par le mari. Toutefois, ni la cruauté verbale ni émotionnelle n'ont jamais été reconnues par le droit et les tribunaux nigériens comme des formes de violence conjugale.</p> <p>L'article 55 du Code Penal au nord du Nigéria dit "il n'y a délit que si l'acte se traduit par des blessures graves sur la personne de la victime. Si l'acte est perpétré . . . par le mari à la seule fin de corriger sa femme, étant donné que mari et femme sont sujets à toute loi ou coutume traditionnelle, de telles corrections sont reconnues comme 'légitimes'.</p> <p>Les épouses doivent faire preuve de 'patience'. Les policiers de plaintes sur la violence conjugale et donc certains hommes tuent effectivement leurs épouses avant toute intervention de la police. Même à ce point, rien ne laisse croire que la police va agir.</p>
--	---	--



## CHAPITRE DEUX:

## LE DIVORCE

### Le divorce par répudiation unilatérale de la part du mari (talaq)

Il n'existe pas de texte coranique qui donne aux hommes le droit de divorce unilatéral  
Ijthihad

Meilleure	Moyenne
Dans toutes les communautés musulmanes, le talaq est un droit réservé aux hommes. Cependant, certains pays ont promulgué des lois pour régir les procédures tandis que d'autres n'ont pas de procédures précises. Les pays qui ont de telles lois varient quant à la manière et dans quelle mesure ces procédures seront appliquées.	<b>NIGERIA:</b> La repudiation unilatérale par le mari sans recours à la discussion ou sans donner de preuve de délit de la part de l'épouse reste la forme la plus courante de divorce au sein des communautés musulmanes.

### Délégation du pouvoir de répudiation aux femmes

En effet, le Coran dit qu'une femme peut divorcer de son mari si elle le désire.

#### Sourates

Q 33:28-29: Ô prophète! Dis à tes épouses: "Si c'est la vie présente que vous désirez et sa parure, alors venez! Je vous donnerai les moyens d'en jouir et vous libérerai sans préjudice.

Mais si c'est Allah que vous voulez et Son messager ainsi que la demeure derrière, Allah a préparé pour les bienfaitantes parmi vous une énorme récompense >>.

#### Hadiths

Le Messager d'Allah nous a donné le choix (de rester avec lui ou de nous divorcer) (Buhari 7:188)

### Ijthihad

Les avis sont partagés sur l'initiation du divorce par les femmes. Il n'y a pas, semble-t-il, de juste milieu.

Meilleure	Moindre
<b>INDE, PAKISTAN et EGYPTTE:</b> Les femmes peuvent négocier un pouvoir par délégation de divorce comme partie de leur contrat de mariage. Cela signifie que, si elles désirent divorcer, elles n'auront pas besoin de passer devant un tribunal ou de verser la <i>khul</i> (compensation) au mari dont elles veulent divorcer.	<b>NIGERIA:</b> Il est pratiquement inconnu que les femmes négocient un pouvoir délégué de divorce.

### **Le divorce par consentement mutuel (*mubarah*)**

En matière de disputes entre mari et femme, le Coran encourage la réconciliation mais le divorce est accepté lorsque la réconciliation n'est pas possible. Il est dit clairement que la femme peut initier le divorce si elle est malheureuse ou a peur. L'idéal serait un divorce sans acrimonie auquel cas les deux parties s'entendent mutuellement sur les termes et la nécessité du divorce.

### Sourates

Q 4:128: Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la ladroterie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux,... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

## Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindr
<p><b>INDONESIE:</b> Le mari et la Femme ont le droit de demander le divorce.</p> <p><b>PHILLIPINES:</b> Bien qu'elle soit absente du Code, la <i>mubarah</i> est pratiquée par les musulmans des Phillippines.</p>	<p><b>NIGERIA:</b> Souvent, les familles du mari et de la femme se réunissent pour négocier le divorce avec l'accord des deux parties.</p> <p>Cette pratique est courante aussi au <b>BANGLADESH</b>, au <b>PAKISTAN</b> et en <b>INDE</b>.</p> <p>Mubarah est pratiquée également dans une certaine mesure au <b>SRI LANKA</b></p>	

### **Le divorce: Paiement par la femme au marl (khu'l)**

Le Coran dit qu'en cas de divorce, un homme ne peut pas demander à la femme de lui rendre ce qu'il lui avait donné lors du mariage (mahr) ou ce qu'il a donné au cours du mariage. Si la femme choisit de payer pour se libérer du mariage, alors l'homme peut accepter. Ce paiement est compris comme une 'rançon'.

### Sourates

Q 2:229: Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est Soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentilles. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc, vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se

rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d’Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d’Allah ceux-là sont des injustes..

Q 4: 128: Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence alors ce n’est pas un péché pour les deux s’ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque le âmes sont portées à la ladroterie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux,... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

### Hadith

Malik dit que le divorce a été validé pour la femme qui s’est rachetée à son mari alors que l’on savait que son mari l’opprimait et lui était nuisible, et il était évident qu’il lui avait causé du tort. Alors, le mari dut lui restituer ses biens. (Al Muwatta 29:32)

### Ijtihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<p><b>PAKISTAN:</b> Un procès historique en 1967 a permis d’établir que la <i>khul</i> ne dépend pas de l’autorisation du mari et qu’il appartient au tribunal de dire s’il y a lieu de demander à la femme de verser une quelconque compensation. Dans le cas du divorce dû à la violence ou le refus de payer l’entretien, les</p>	<p><b>NIGERIA:</b> Une femme peut demander ce type de divorce si elle ne veut pas aller au tribunal. Souvent, elle restitue la <i>mahr</i> au mari comme ce fut le cas entre Fatimatu Hussein et M. Mahum, en 1993 {case No BOS/SCA/CV/ISN/93 } Toutefois, on peut lui demander de verser une somme inférieure ou (souvent) supérieure à sa</p>	<p>Or, toujours au <b>NIGERIA</b>, les juges peuvent demander aux femmes de faire le divorce <i>khul</i> au cas ou le divorce <i>fasq</i> (voir plus bas) sans avoir à faire des versements au mari.</p>

<p>Tribunaux. n'exigeront pas cette compensation. La <i>Khul</i> reste valable même si la femme ne paie pas le montant et que le mari doit intenter un autre procès pour le recouvrement de sa compensation.</p>	<p><i>mahr</i> afin de se libérer, même si elle est mariée de longue date et avait eu des enfants pour son mari.</p> <p>Il s'agit de la forme de divorce la plus courante initiée par les femmes parce qu'elles n'ont pas besoin de se justifier et n'ont pas à obtenir l'accord de leur mari pour divorcer.</p>	<p>Il existe aussi des cas où le mari exige des versements <i>khul</i> considérables.</p>
--	--	---

### **Le divorce au tribunal pour des raisons précises (*fasq*)**

Si une femme craint pour son bien-être, alors elle a bien le droit de demander à son mari le divorce.

### **Sourates**

Q 4:128: Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la laideur. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux,... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

### **Hadiths**

Malik dit que le divorce est ratifié pour la femme qui se rachète à son mari alors que l'on savait que son mari lui était nuisible et l'opprimait et l'on savait qu'il lui avait fait du tort et devait lui rendre ses biens. (Al Muwatta 29:32)

### **Ijtihad**

Meilleure	Moyenne	Moindre
<p><b>IRAN:</b> Le mari et la femme peuvent passer, a titre individuel ou ensemble devant le tribunal pour obtenir le divorce. Le contrat de mariage iranien contient un certain nombre de conditions qui, en cas de violation, entraînent automatiquement le droit de la femme a demander le divorce.</p> <p><b>MALAYSIE , TUNI-SIE et INDONESIE:</b> Les tribunaux peuvent ordonner la dissolution d'un mariage pour presque les même raisons que peuvent évoquer les hommes et les femmes.</p> <p><b>PAKISTAN et BANGLADESH:</b> L'acte sur la</p>	<p><b>NIGERIA:</b> Les raisons admises sont l'incapacité du mari a pourvoir a l'entretien (foyer, nourriture, dépenses médicales, vêtements) que ce soit de la part du mari ou de la femme par exemple, si le mari ou la femme se trouve en situation de folie, ou en cas d'impotence ou de frigidite, cela constitue une raison pour le divorce. On ajoutera l'absence prolongee, les blessures ou la discorde entre mari et femme, l'incapacité a procurer de la satisfaction sexuelle ainsi que le refus, de la part du mari ou de la femme, de remplir ses obligations religieuses. Par exemple, si la femme refuse de se rendre en pèlerinage, cela est une justification pour le divorce si tel est son désir. Pour l'école Maliki, la cruauté est une bonne raison pur le divorce. Lors du procès n o. AC/GK!SKICD/FR/53/88 entre Fatimah Aliyu et Jilia Gardi au tribunal de premiere instance de Sokoto, on lui donna raison dans sa demande de divorce suite à des sévices et le refus de la part du mari de lui donner nourriture et</p>	<p><b>SUDAN:</b> La f e m m e n'exige le divorce que pour des raisons médicales et il faut établir au préalable q u e la raison invoquée n' était pas remarquée lors du contrat de mariage.</p>

Dissolution des mari-ages musulmans pré-voit neuf raisons (dont la cruauté, la desertion, refus d’entretien, le traitement inégal avec les co-épouses, folie, emprisonnement, lèpre et MST et toute autre raison reconnue selon Te droit islamique.).	Vêtements. Elle dut cependant payer ving et un naira pour la declaration de divorce. Or, il arrive que les tribunaux demandent aux femmes de se soumettre au divorce khul et de compenser leur mari même lorsqu’elles ont de quoi justifier un divorce fasq qui ne s’accompagne d’aucun paiement.	
---	--	--

### Divorce pour cause de refus d’obtenir le consentement

Une vierge alla trouver le Prophète (PSL) et dit que son père l’avait mariée contre son gre. Le Prophète lui accorda le droit de répudierle mariage. (Abu Dawud)

#### Hadiths

Une femme de la tribu de Ja’far craignait que son gardien ne la mariat contre son gre. Elle envoya donc chercher deux anciens de l’Ansar ‘Abdur-Rahman et Mujammi’, les deux fils deJariya, qui lui dirent, “N’aie pas peur car Khansa’ bint Khidam fut maniée par son père contre son gre et le Prophète annula le mariage (Buhari 9:99)

#### Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>TUNISIE:</b> On prévoit le consen-tement directe des deux	<b>NIGERIA:</b> Il y a des procès a la Cour d’Appel de la Charia où les divorces sont prononcés pour cause	<b>INDE:</b> Il est difficile de dire si le consentement de mariée est donné

Parties lorsqu'on veut le divorce.  <b>SENEGAL:</b> On prévoit que la femme demande le divorce pour certaines raisons.	D'absence de consentement de la femme ou la jeune fille lors du contrat du mariage. Par exemple, dans le process Haja Kaka c. Zama Bukma au B o r n o (BOS/SCA/CV/81/91), le divorce fut prononcé parce que le consentement de Haja n'avait pas été obtenu avant de contracter le mariage.	Volontiers ou pas (comme cela se fait ailleurs). Ainsi, le divorce pour cette raison est difficile à obtenir. <b>I</b> <b>RAN:</b> Le divorce ne sera pas prononcé tout simplement parce que le consentement de la femme ne fut pas obtenu au moment de contracter le mariage.
---	--	--

### Entretien au cours de la période d'attente après le divorce (iddah)

Le Coran dit que les maris doivent entretenir et subsister aux besoins de leurs femmes et enfants au cours de la période d'attente de trois mois après le divorce.

#### Sourates

Q 65: 6: Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent, de vous, donnez-leur leurs salaires..

Q 2: 241: Pour les femmes divorcées, il faut prévoir l'entretien à un taux raisonnable.



Q 2: 241: Pour les femmes divorcées, il faut prévoir l'entretien à un taux raisonnable

Ijtihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<p><b>NIGERIA:</b> La législation prévoit un entretien adéquat et un bon traitement pendant la période d'attente après le divorce. Les femmes ne seront pas maltraitées, suivant l'exemple du procès KAS/SCA/CV/M/95 à la cour d'appel de la charia, Kogi entre Jumai Yaqub et Adamu Idah.</p> <p>La pratique veut que la femme parte (de son plein gré ou autrement) une fois le divorce prononcé.</p> <p><b>YEMEN:</b> Quel que soit le type de divorce, c'est au mari de quitter le foyer en laissant la femme.</p> <p><b>IRAN:</b> La loi stipule le versement d'un montant comme condition préalable avant de prononcer le décret final de divorce <i>talaq oufaskh</i></p>	<p><b>PAKISTAN et BANGLADESH:</b> Même le code de la famille prévoit l'entretien de la femme pendant l'iddah, les décisions du tribunal sont bien difficiles à appliquer surtout dans des pays où la plupart des hommes n'ont pas d'emplois rémunérés.</p> <p><b>TURQUIE, REPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE:</b> Pour la plupart, les montants alloués pour l'entretien sont insuffisants.</p>	<p><b>MALAYSIE SENEGAL e INDONESIE:</b> Une femme peut se voir retirer l'allocation d'entretien même pendant l'iddah si l'on juge qu'elle a pu désobéir ou a tort.</p>

## Compensation / provision en faveur des femmes après ledivor<sup>13</sup>

Le Coran encourage, comme marque de grace, a soutenir financièrement la femme après le divorce. Les compagnons du Prophète ont consenti des compensations a leurs femmes divorcées. On raconte que Abdul ar Hahman Ibn Awf avait remis a son safemme divorcée une esclave comme compensation pour le divorce. (Al Muwatta 29:45-46)

### Sourates

Q 2:236: .... Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec dçs épouses que vous n'avez pas touchées et a qui vous n'avez pas fixé leur mahr. Donnez-leur toutefois l'homme aisé selon sa capacite, l'indigent selon sa capacite... quelque bien convenabledont elles puissent jouir:  
C'est un devoir pour les bienfaisants.

Q 2:241: Les divorcées ont droit a lajouissance d'une allocation convenable, constituant un devoir pour les pieux.

### Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>IRAN:</b> Avant de valider un Divorce à la demande du mari, il devrait verser le reliquatde la <i>mahr</i> et la <i>nafaqa</i> quil doit a sa femme. Si le tribunal dit qu'elle n'a pas tort, il faudra la rémunérer pour les travaux ménagers effectués au cours du mariage.	<b>PAKISTAN:</b> De t e l l e s concessions ne sont reconnues que si elles sont précisées dans le c o n t r a t d e mariage.	<b>NIGERIA:</b> Il n'existe pas de lois ou pratiques p o u r s o u t e n i r l'entretien des femmes après le

---

<sup>13</sup> . A part que pendant Iddah.

<p><b>TUNISIE:</b> Si le divorce n'est la faute d'aucun des époux, le tribunal pourrait donner une compensation a la femme. La femme peut demander que la compensation soit Versée en mensualités.</p> <p><b>MALAISIE:</b> On admet les principes de la compensation pour les travaux ménagers, la compensation pour les femmes qui ne sont pas responsables du divorce, et l'idée de contribuer a la mise en place des biens matrimoniaux. Une femme divorcée pourrait avoir droit a même la moitié des biens matrimoniaux.</p>	<p><b>BANGLADESH:</b> Une femme a obtenu une decision capitale donnant droit a l'entretien après le divorce mais le procès est toujours en appel..</p>	<p>Après e divorce (pendant la brève période qui suit <i>iddah</i>) et ce en dépit du temps qu'aurait duré la vie du couple avant la repudiation ou le divorce.</p>
--	--	---

## CHAPITRE TROIS: GARDE DE L'ENFANT ET<sup>14</sup>

### REPOUSABILITE PARENTALE<sup>15</sup>

Le Coran dit clairement que la mere de l'enfant doit allaiter son enfant pendant une période de deux ans au moins, si elle le desire ainsi. Le père de l'enfant a le devoir d'assurer a ce dernier ses besoins fondamentaux, ainsi que ceux de la mere. Le sevrage de l'enfant doit se decider par consentement mutuel; ce qui signifie que les deux parents interviennent dans la prise de decision concernant l'enfant.

#### Sourate:

C: 233: Et les meres qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ne lui permet ses moyens. La mere n'a pas a subir de dommage a cause de son enfant, encore moins le père a cause de son enfant. L'héritier doit souscrire aux mêmes obligations. Or si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour decider le sevrage, nul grief a leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief a vous faire non plus, a condition que vous acquittiez la retribution convenue, conformément a l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites.

Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>TURQUIE:</b> Les deux parents ont les mêmes droits lorsqu'il s'agit de la garde de l'enfant. La mere a la primauté lorsqu'il s'agit de decider de la garde de l'enfant, tandis qu'on confère au père la responsabilité de soutien financier principal.	<b>NIGERIA</b> La mere et les autres femmes de la famille de la mere, et les autres femmes parents de la famille du père, ont le droit de garde de l'enfant dans la loi Maliki. En pratique au Nord du Nigeria, la plupart du temps, la	<b>SENEGAL:</b> Seul le père a le droit de garde de l'enfant.  <b>SOUDAN</b> La mere garde l'enfant jusqu'à 7 ans pour le garçon et 9 ans pour les filles.

<sup>14</sup> . Soins physiques.

<sup>15</sup> .Contrôle judiciaire.

	<p>la mere n'a droit de garde de l'enfant que lorsqu'elle se bat pour l'obtenir. Des fois, on lui refuse l'accès a l'enfant. Les mères sont obligées d'abandonner la garde de l'enfant, parce que les pères refusent de payer les frais d'entretien.</p> <p>Au sud, les femmes peuvent obtenir le droit de garde, mais sont privées de soutien financier des enfants. Les pères peuvent être traduits en justice pour honorer leurs devoirs comme dans le contentieux qui a opposé Abubakar Aajam a Hauwa Haladu, en 1995. (contentieux N° 62/95) devant la Haute Court de Maiduguri. Généralement, les hommes ont la garde des enfants, néanmoins, les femmes peuvent aussi demander la garde, comme dans le contentieux qui a opposé Jatau a Mamman Hajuja. La Cour d'Appel de Sharia de l'Etat de Bauchi a soutenu le droit de garde a la mere d'une fillette de 4 ans. Contentieux N° Kas/SCA/CV/M/95 a la</p>	<p>cette période, saufs si la femme se marie et perd son époux.</p> <p><b>INDE</b> :La loi de 1986 relative a la protection des droits des divorces stipule que la mere jouit du droit de garde jusqu' a un age donné, le père n'a l'obligation de l'entretien qu'à l'âge de deux ans; sans tenir compte du parent qui a la garde del'enfant.</p>
--	--	---

	<p>Court d'Appel de Sharia, Kogi opposant Jumai Yaqub à Adamu Idah. La mère a réclamé et obtenu la garde de son garçon ainsi que l'entretien de l'enfant. Néanmoins, l'application des paiements de l'entretien est difficile.</p> <p><b>PAKISTAN</b> : Les pères ont l'obligation de payer l'entretien de leurs enfants même s'ils n'ont pas droit de garde. La justice veille généralement à ce que la mère s'occupe de l'enfant, mais si elle se remarie avec un homme qui n'est pas un parent très proche de l'enfant, elle peut perdre la garde, en particulier celle des jeunes filles. Il n'existe pas encore de cas où la cour confie à une mère non musulman la garde d'un enfant musulman. Les pères continuent de jouir &lt;&lt; naturellement des droits de garde &gt;&gt; et continuent de décider des questions majeures de la vie- ou ils interviennent comme bon leur semble dans le droit de garde de la mère.</p>	
--	---	--

## CHAPITRE QUATRE: L'HERITAGE<sup>16</sup>

Le Coran est clair et précis en matière d'héritage en cas de décès du père. Il statue sur les besoins des enfants, parents et épouses. Il met en garde contre le vol et/ ou la mauvaise gestion des legs et héritage.

Sourate

Coran 4 :9 << Que la crainte saisisse ceux qui laisseraient après eux une descendance faible, et qui seraient inquiets à leur sujet; qu'ils redoutent donc Allah et qu'ils prononcent des paroles justes.>>

Coran 2: 184 << On vous a prescrit : Le jeûne durera un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre de d'autres jours. Mais pour ceux ne pourraient supporter qu'avec une grande difficulté, il y a une compensation :nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gre, c'est pour lui: mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez !.>>

Ijthijad

MEILLEURE	MOINDRE
<p><b>PAKISTAN</b> : Les tribunaux ont régulièrement refusé aux femmes le droit à l'héritage y compris les biens meubles et immeubles telle que la terre cultivable. Malheureusement très peu de cas aboutissent.</p> <p><b>TURQUIE</b> : Le principe du partage égal de l'héritage pour les femmes et les hommes a été adopté. Ce principe est adopté sur le fait que les relations et coutumes idoines de la tribu arabe du 7<sup>e</sup> siècle qui rendaient cette disposition avantageuse aux femmes ne s'appliquent plus de nos jours</p>	<p><b>NIGERIA</b>: LeC4:11-12 est suivi. Très souvent dans la pratique, on manipule les femmes pour les empêcher d'hériter des terres et des biens. Ceci s'applique aux filles mais particulièrement aux femmes. Néanmoins, dans certaines régions du pays, les femmes sont toujours considérées comme faisant elles-mêmes partie des biens. Les femmes peuvent ne pas jouir du droit d'hériter des biens (en particulier de leurs époux décédés) Dans certaines régions aussi, les gens croient fortement qu'il n'est testaments.</p>

<sup>16</sup> Le testament et le legs.

Le Coran n'encourage pas le mariage forcé des veuves avec les parents de leurs époux défunts. Il stipule clairement aussi que les hommes n'ont pas le droit d'obliger les veuves de leurs parents à les épouser.

Sourate C : 19 O vous croyants, il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce vous aviez donné, a moins qu'elles ne viennent commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement avec elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.

MEILLEURE	MOINDRE
<p><b>PAKISTAN</b> : Des la fin de l'iddah (les femmes divorcées et les veuves ont le droit de choisir leurs conjoints, mais les veuves des regions où la dot est exigée pourraient être forcées à épouser le frère de leur défunt époux ou payer à la famille de ce dernier les dommages pour &lt;&lt; sa liberté &gt;&gt;.</p>	<p><b>NIGERIA</b> : Dans certaine régions du pays par exemple au sud- ouest et Nord-est, en particulier dans les zones rurales, les parents des époux continuent &lt;&lt; d'hériter &gt;&gt; des femmes contre le gre de ces dernières. En cas de refus elles peuvent perdre leurs droits à l'héritage ou a la garde des enfants (voire le droit de visite à leurs enfants) comme cela se fait dans les états de Kwara et Edo. Il n'existe pas d'interdit aux divorcées qui se remarient.</p>



## CHAPITRE CINQ : EGALITE DES SEXES

Dans une large mesure, le Coran stipule sans ambages que les hommes et les femmes sont égaux et partenaires pour vivre une vie morale et juste, c'est-à-dire qu'ils doivent s'entraider pour demeurer dans le bon chemin. La nature symbolique de la vie des hommes et des femmes est claire. Un verset dit que « les hommes ont un certain avantage » (C 28-29). La nature de cet avantage et son importance ne sont jamais clairement définies et donne donc lieu à des interprétations. La preuve est que c'est la seule phrase parmi plusieurs sourates qui fait référence à l'avantage des hommes sur les femmes. Le mot avantage même comporte diverses idées.

### Sourates

Coran. 2 :228 Elles ont des droits équivalents à leur obligation, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. (Yusuf Ali)

Coran 28 : 229 Et (les femmes) ont les mêmes droits que ceux des (hommes) sur eux en bienveillance, et les hommes sont à un niveau au-dessus d'elles».(Pickthall)

Coran 9 : 71 « Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salat, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est puissant et sage.. » (Yusuf Ali)

Coran 9 :72« Les croyants, hommes et femmes, sont amis les uns des autres; us recommandent mutuellement le bien et s'interdisent mutuellement le mal »(Pickthall)

Ijthilad.

MEILLEURE	MOINDRE
<p><b>TURQUIE ET TUNISIE:</b> Il existe des dispositions sur les responsabilités et droits partagés dans les prises de décision dans la famille, et les hommes ne sont pas reconnus chefs de famille.</p>	<p><b>ALGERIE, MAROC, et EGYPTE :</b> Les lois et les coutumes sont telles que les femmes sont subjuguées . Les femmes sont inférieures dans la famille du point de vue du droit.</p> <p><b>EGYPTE, IRAN, MALAISIE, SOUDAN</b> L'obéissance de la femme à son époux est stipulée dans la loi. De ce fait les femmes ni sont pas égales aux hommes. La femme doit se soumettre à son mari et tout manquement à ce regard constitue un délit condamnable ou (confiscation) perte de ses droits dans le foyer.</p>

## CHAPITRE SIX: DROITS DES FEMMES LA PROPRIETE

Le Coran est précis quant au droit à la propriété. Il est suffisamment clair et statue que le droit des femmes à la propriété et à leur gestion était claire du temps du Prophète (Pbuh) Ijthihad.

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<p><b>TURQUIE:</b> Les époux jouissent des mêmes droits à posséder des propriétés séparément.</p> <p><b>SENEGAL:</b> Les couples continuent de posséder séparément des propriétés même après le mariage.</p>	<p><b>NIGERIA:</b> L'épouse peut avoir des propriétés même sans le consentement du mari, y compris la terre. Le contentieux opposant Hauwa Abubakar et isa Kwankwanso à la Cour Régionale, dossier N° CV/ 118/89 sur l'héritage des terres en est un exemple. Néanmoins, diverses stratégies sont fréquemment utilisées pour empêcher l'application de ce droit (en disant par exemple que les femmes ne peuvent pas posséder la terre).</p> <p>Souvent les juges des tribunaux d'instances inférieures sont corrompus et n'appliquent pas la loi</p> <p><b>NIGER, GUINEE, Et GAMBIE:</b> Les deux conjoints peuvent posséder des propriétés séparément selon la loi et les femmes sont protégées en cas de divorce.</p>	<p><b>GAMBIE:</b> La coutume n'autorise pas les femmes à posséder la terre (et même, si on leur permet d'hériter, la femme n'a pas le droit de décision sur cette terre héritée).</p>

## CHAPITRE SEPT: LE DROIT A L'ENSEIGNEMENT POUR TOUS

Le Coran encourage fortement la recherche de la connaissance et l'éducation pour tous les musulmans sans discrimination de sexe:

Analyse, interprétation et exercices intellectuels sont débattus et soutenus assidûment comme des sourates hadith ci-dessous le prouvent clairement.

### Sourates

Coran 19 :76 Allah accroît la rectitude de ceux qui suivent le bon chemin et les bonnes oeuvres durables méritent auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et une meilleure destination.. Coran 17 :34 <<Et n'approchez pas les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement car on sera interrogé au sujet des engagements.>>

Coran 39 :7 << Si vous ne croyez pas, Allah se passe largement de vous. De ses serviteurs cependant, Il n'agrée pas la mécréance. Et si vous êtes reconnaissants, Il l'agrée pour vous. Nul pécheur ne portera les péchés d'autrui. Ensuite vers votre Seigneur sera votre retour; Il vous informera alors de ce que vous faisiez..>>

Coran 58 :10 << La conversation secrète n'est que l'oeuvre du diable pour attrister ceux qui ont cru. Mais il ne peut leur nuire en rien sans la permission d'Allah. Et c'est en Allah que les croyants doivent place leur confiance.

Coran 20 : 115 << En effet, Nous avons auparavant fait une recommandation à Adam mais il oublia ; et Nous n'avons pas trouvé chez lui de résolution ferme.>>

### Hadiths

<<Recherchez la connaissance du berceau à la tombe >> (Al-Muwatta)

Hadith 218 Al Tirmidhi narré par Anas Ibn Malik).

La recherche de la connaissance est un devoir pour tous les

musulmans des deux sexes. Recherchez la connaissance même si elle l'est aussi lointaine que la Chine (Hadith)  
Ijtihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<p><b>TUNISIE</b> L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants, garçons comme filles.</p> <p><b>MALAISIE:</b> L'enseignement a une grande importance, et les garçons comme les filles vont à l'école tout naturellement, en moyenne jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.</p>	<p><b>NIGERIA :</b> la décision d'envoyer la jeune fille musulmane à l'école varie d'une communauté à une autre. Dans plusieurs régions du nord, par exemple, on retire souvent les filles de l'école à différents niveaux d'études pour les donner en mariage ou bien on ne les envoie pas du tout à l'école. Au sud, les filles ne vont pratiquement pas à l'école, ou bien on les retire de l'école pour aller faire du commerce. Dans les régions urbaines l'enseignement de la jeune fille est plus accepté quand bien même on voit encore beaucoup de filles colporter.</p>	<p><b>INDE:</b> Comme dans plusieurs autres pays, parmi toutes les communautés (y compris les musulmans), l'enseignement de la jeune fille pose toujours problème. La communauté croit que les jeunes filles ont besoin essentiellement d'apprendre à être de bonnes épouses.</p> <p><b>GAMBIE :</b> Les jeunes filles s'inscrivent moins à l'école confessionnelle dite dite dit « occidentale ».</p>

## CHAPITRE HUIT : LE DROIT AL'EMPLOI ETAU TRAITEMENT EQUITABLE

Les dispositions relatives au travail des femmes hors de leur foyer sont clairement stipulées dans le Coran. Abu Hanifa a déclaré que les femmes pourraient être juges (c'est-à-dire en clair, travailler hors du foyer). Au temps de Umar, il a nommé une femme pour administrer le marché (une fois encore, cela implique le travail hors du foyer). Le Coran plus loin traite la question des salaires et du pouvoir du salaire pour les hommes et les femm et stpule que les hommes et les femmes doivent jouir équitablement des mêmes traitements.

Sourates

Coran 4 : 32 << Et Allah veut accueillir votre repentir. Mais ceux qui suivent] les passions veulent que vous vous incliniez grandement vers l'erreï comme ils font. Allah veut vous alléger les obligations car l'homme a été créé faible.>>

Coran 16 : 94 << Et ne prenez pas vos serments comme un moyen pour voi de tromper les uns les autres, sinon vos pas glisseront après avoir été fermes et vous goûterez le malheur pour avoir barré le sentier d'Allah. Et vous subirez un châtiment terrible. >>.

Ijthihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<b>TUNISIE</b> Les femmes ont le droit de travailler hors du foyer.	<b>ARABIE SAOUDITE:</b> Les femmes incluent de plus en plus les clauses de travail et de temps d'études dans leur contrat de manage.	<b>SOUDAN:</b> La section 24 di MLPA reconnaît au femmes le droit di négocier le contrat de leur mariage, qui pourrait inclure leur droits au travail néanmoins on ne compte que très peu de cas de

		<p>Négociation du droit de travail. Toute tentative de la femme à travailler sans le consentement de son mari est perçue comme un acte de désobéissance.</p> <p>Tout récemment, le gouvernement soudanais a officiellement interdit aux femmes de travailler dans certains secteurs, comme les hôtels et les stations-services.</p> <p><b>NIGERIA:</b> En dépit de la garantie constitutionnelle qui interdit toute discrimination sur la base du sexe, il existe une discrimination dans les postes que les femmes peuvent occuper ainsi que le montant des impôts que payent les femmes.</p> <p>Dans la pratique, les femmes ont souvent des difficultés à travailler hors de leur foyer sans le consentement de leur époux (et généralement les musulmans refusent à leur femmes de travailler hors du foyer).</p> <p><b>INDIA:</b> Un propriétaire terrien qu'il soit musulman, hindou ou chrétien paie un salaire plus bas aux femmes qui exécutent le même travail que les hommes.</p> <p><b>AFGHANISTAN :</b> Lorsque les Talibans ont accédé au pouvoir en 1994, ils ont interdit aux femmes de travailler hors de leur domicile, y compris les médecins ou enseignantes.</p>
--	--	---

## CHAPITRE NEUF: LE CODE VESTIMENTAIRE

Le Coran recommande clairement la modestie pour la protection femmes. Il dit la manière dont les femmes doivent se comporter elles memes quand elies sortent de leur foyer et vont dehors, mais il stipule au sans ambages que les hommes doivent montrer du respect aux femmes qu'ils rencontrent.

Sourates

Coran 24: 30-31 <<Dis aux croyants de baisser leurs regards, et de garder leur chasteté ; C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font.

Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines, et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.>>

Coran 33 : 61 <<Ce sont des maudits. Où qu'on les trouve, ils seront pris et tués impitoyablement.

Ijtihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<b>BENGLADESH, ET PAKISTAN:</b> Il n'existe pas de législation en matière d'habillement bien que les gens comprennent tacitement que la	<b>NIGERIA :</b> Il n'existe pas de modèle particulier d'habillement dans la loi musulmane sur les conduites individuelles. Néanmoins la	<b>SOUDAN:</b> L'état prescrit un code d'habillement pour les femmes. On peut interpellier les femmes sur leurs styles d'habillement bien que la loi ne

<p>Femme doit s'habiller de manière modeste et acceptable. On accepte comme tenue modeste 1e Kurta, salwar et dupatta. ( robe et pantalon, avec un p a g e autour des épaules et qui couvre le ventre) ou le sari. Il n'est pas nécessaire de couvrir la tête.</p>	<p>A société accepte que la femme musulmane doit s'habiller avec modestie. Toutefois, il n'existe pas de consensus quant à ce que cela veut dire. Dans certains milieux, la femme doit se couvrir presque complètement, mais ailleurs, c'est différent. Cela change de temps en temps. Dans l'état de Kano, il y a une tentative d'imposition de style chador iranien avec des couleurs codifiées pour les femmes mariées. Elle fut largement rejetée par les femmes et plusieurs Dans plusieurs régions des extrémistes religieux font de plus pression pour que les femmes s'habillent de façon plus restrictive.</p> <p><b>NIGER:</b> Il n'existe pas de loi en vigueur sur l'habillement, mais l'uléma conservateur et politicien a soulevé la question comme un débat populiste.</p> <p><b>GAMBIE:</b> De jeunes gens ont attaqué, au nom de l'Islam, des femmes à cause de leur habillement (ils ont été interpellés par l'état pour agression.</p>	<p>Prescrit rien quant au style. Alors, les hommes ou la police peuvent arrêter les femmes et les enfermer si elles ne sont pas bien habillées au goût des hommes. Il y a eu un grand débat a propos du tobe (tenue traditionnelle soudanaise une longue et ample robe que les femmes portent sur les vêtements et qui couvre la tête et descend jusqu'au talon) pour savoir si cette tenue était modeste.</p> <p><b>AFGHANISTAN:</b> Les talibans avaient en quelque sorte impose un style d'habillement. Les femmes étaient battues parce que leurs chevilles et pieds étaient nus.</p>
--	---	---



## CHAPITRE DIX: LE DROIT A LA LIBRE CIRCULATION

Aucun verset du Coran ne fait obligation aux femmes à se confiner au foyer<sup>17</sup> Un verset parle des femmes du Prophète.

### Sourates

Conan 33 : 34-35 <<Et gardez dans vos mémoires ce qui, dans vos foyers, est récité des versets d'Allah et de la sagesse. Allah est Doux et Parfaitement Connaisseur. Les Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissantes loyales et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donateurs et donneses d'aumône, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices, Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense. >> Coran 4: 15 <<Celles de vos femmes qui fornicent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'il témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard. >> ( par une nouvelle législation)

### Hadiths

Plusieurs Hadiths font spécifiquement référence et attestent la sortie des femmes de leurs domiciles. Nous interdisions à nos vierges de sortir (pour la prière Id). Une femme vint rester au palais de Barn Khalaf.. Elle raconta que sa soeur était mariée à l'un des compagnons de l'Apôtre d'Allah qui a participé à douze Ghazawats avec l'Apôtre d'Allah et sa soeur l'a accompagné dans six. Elle raconte : >>Nous pansions les blessés et nous occupions des malades. Et sa soeur a demandé à l'Apôtre d'Allah : Est-il préjudiciable à une femme de rester chez elle si elle n'a pas de voile? Il répondit : Elle se couvrira la tête avec le voile de sa compagne et doit participer aux bonnes œuvres et aux rassemblements religieux des croyants. Quand Um Atiyya vint je lui posai la question. : >>As-tu entendu quelque chose de ce genre ? Um Atiyya répondit : < Bi Abi >> et elle ne mentionnait jamais le nom de l'Apôtre d'Allah sans dire << Bi Abi >> .(Que mon père soit sacrifié pour toi). Nous lui demandions : >>As-tu entendu l'Apôtre d'Allah dire ceci ou cela (au sujet des femmes) ? Elle acquiesça et répondit: (Que mon père soit sacrifié pour lui). Mais les femmes en menstruation doivent s'abstenir de Musalla. (Lieu de prière) >> Je lui demandai : << Les femmes en menstruation >> ? Elle répondit: <Ne se présentent-elles pas à Arafat et à tel ou tel lieu?>>. (Buhari 2.714)

---

<sup>17</sup> Comme dans les harems

(Bouhari 6:3 18) Sauda (la femme du Prophète) est sortie satisfaire un besoin naturel après le port obligatoire du voile impose (aux femmes).C'était une femme forte et grosse, et tous ceux qui la connaissent peuvent la reconnaître. Alors, Umar bin Al-Khattab l'a vue et s'exclama : <<O Sauda ! par Allah, tu ne peux pas te cacher tu ferais mieux de trouver un moyen de te dissimuler en, sortant >>Sauda est revenue pendant que l'Apotre dinait chez moi, un os re couvert de chair dans la main. Elle rentra et dit: O Apotre d'Allah! <<Je suis sortie satisfaire un besoin naturel et Umar m'a repris en tel et tel terme Aussi Allah inspira (le Prophète) et lorsqu'il reprit ses sens et tenant toujours l'os en, main, il déclara a Sauda: <<Vous , (les femmes) êtes autorisées a sortir satisfaire vos besoins .>> (Buhari 6:318)

### Ijthihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<p><b>FIJI:</b> Ici, l'égalité des droits du consortium signifie que le mari ne peut empêcher sa femme a sortir de la maison, l'enfermer ni la Kidnapper.</p> <p><b>LIBAN :</b> Les Femmes jouissent d'une grande liberté de mouvement sans restriction. Les femmes sont très présentes dans pratiquement tous les milieux publics.</p>	<p>Dans plusieurs communautés musulmanes, la reclusion des femmes est moins restrictive. Elle depend toujours des facteurs ruraux de richesse et de statut et par rapport aux facteurs urbains. On peut citer le Pakistan, le Nigeria, le Senegal, la Sierra Leone et les Phillippines comme exemples.</p>	<p>La reclusion des femmes, la restriction des femmes a domicile est chose courante dans certains pays et communautés musulmans. Comme en Iran, Egypte et Soudan. La position du chef de famille lui confère le droit de restreindre la mobilité de sa femme. Les femmes doivent rechercher l'autorisation de leur époux avant d'obtenir un passeport et de voyager. Au Maroc, les femmes doivent avoir la permission de leurs maris avant de travailler.</p> <p><b>ARABIE SAOUDITE:</b> Les femmes n'ont pas un minimum de liberté. Elles n'ont pas le droit de sortir dans les rues sans être accompagnées d'un homme (mahram). La separation des genres est rigoureusement appliquee dans tous les milieux publics et secteurs professionnels. Le droit religieux musulman cherche a imposer un contrôle strict des mouvements des femmes, y compris la réimposition de la reclusion.</p>

(4) généralement appele *Purdah*

## CHAPITRE ONZE : PARTICIPATION DES FEMMES A POLITIQUE ET AU LEADERSHIP

Le Coran est très explicite quant a la defense des personnes vulnérables, la propagation de la parole de Dieu, a l'exhortation des gens a mener une bonne vie juste. Ce sont des qualités de leader. Nulle part, il n'est écrit que seuls les hommes sont qualifiés a le faire, et au fait, il encourage tous les croyants a suivre cette voie. Les femmes et les hommes avaient les mêmes droits politiques au cours des premières années de l'Islam. Le Coran contient beaucoup de preuves de la prééminence des voix féminines. Aucun verset du Coran n'empêche les femmes a diriger la prière. Par ailleurs, il est préférable d'avoir une femme pour conduire les femmes.

### Paraboles:

Le Prophète (Psl) a déclaré : << Tirez la moitié de votre religion d'Aïsha/ ce qui veut dire que 50% seulement du leadership spirituel vient des hommes).

Par ailleurs, on raconte qu'une femme s'est opposée publiquement au point de vue du Calife Umar Ibn Khattab au sujet de la dot et le Calife a accepté l'avis de la femme en disant: <<C'est elle qui a raison et Umar a tort.>>

Le second Calife, Umar, a nommé une femme responsable du marché.  
<<Aïsha avait l'habitude de conduire les femmes au salah et s'asseyait parmi elles au milieu de la première rangée. Umam Salamah en faisait autant. Le Prophète Sallallah Abhi Wasallam (SAW) a nommé Waraqah pour aller faire le Adhan pour elle tandis qu'il l'instruisait de conduire les femmes de sa maison dans les séances de prières obligatoires. (Fugu sunna 2: 58)

### Sourates

C 9: 71: Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salat, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.

C 4: 58: Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts a leurs ayants droits, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec equite. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est en vérité, Celui qui entend et voit tout.

C 4: 75: Et qu'avez-vous a ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles; hommes, femmes et enfants qui disent: << Seigneur! Faisnous sortir de cette cite dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part ur allie, et assigne-nous de Ta part un secoureur >>.

C 58:1: Allah a entendu la voix de celle qui dispute avec toi (Mohamed) au sujet de son mari, et se plaint a Allah. Et Allah a entendu votre conversation. Voici Allah écoute et sait.

Coran 27:23-24 J'y ai trouvé qu'une femme est leur reine, que de toute chose elle a été comblée et qu'elle a un trône magnifique.

Voici toute une série de versets sur la sagesse du règne de la Reine de Sheba et sur sa conversion a l'Islam. Elle était toujours reine en tant que femme musulmane.

### **Hadith**

Pendant la bataille d'Al-Jamal, Allah m'a donné une Parole (que j'ai entendue du Prophète). Lorsque le Prophète avait appris que les Perses ont intronisé la fille de Khosrau comme leur Reine, il a déclaré : <<Une nation qui se fait diriger par une Reine ne connaîtra jamais de succès >>. (Buhari 9: 219)<sup>18</sup>

### **Ijthihad**

Certains savants ou ulémas suivent les pratiques et croyances de la société des patriarches Arabes, d'autres au contraire, ont des opinions diverses.

Malik (qui généralement suit strictement les Arabes du 7 siècle) declare que c'est impossible. Hanifa, quant a lui, dit que les femmes peuvent diriger les femmes, mais ne doivent pas se mettre devant pour diriger la prière.

---

<sup>18</sup> Il existe quatre écoles de pensee sur les implications de ce hadith. Une dit que les femmes ne peuvent jamais être leaders. D'autres disent que les femmes peuvent occuper des postes de responsabilite mais pas celle de chef d'état. Néanmoins, d'autres disent que cela était accepté uniquement par rapport a la situation conjoncturelle au moment ou les Perses étaient en guerre avec es musulmans, et la nouvelle Reine Perse était une figure emblématique, très jeune et sans experience, de ce fait, cette idée n'excluait pas les femmes de poste de responsabilité. Par ailleurs, le Coran atteste que la reine de Sheba qui devint musulmane, et il n'y a aucune indication qu'elle a renoncé a son trone parce qu'elle était devenue musulmane. En effet, elle est exactement l'exemple de ce que dit le Coran quant a la manière qu'il faut gouverner (c'est-a-dire consulter les gens avant de prendre une decision). La quatrieme opinion est que le hadick n'est pas du tout authentique, car (entre autres raisons); le narrateur avait été flagelle dans le passé pour avoir mentis.

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<p><b>PAKISTAN</b> :Il y a eu des exemples de femmes qui ont joué un rôle actif dans la vie politique du pays. Benazir Bhutto, une femme deux fois premier Ministre a dirigé le pays. Il y a le droit de vote et de se faire élire et le droit d'occuper des postes politiques. Néanmoins, dans certaines communautés, les candidats de tous les partis s'accordent que les femmes de village ne voteront pas du tout, et dans certains cas extrêmes, on a connu des repression sévères contre les hommes qui ont autorisé les femmes de leur famille a voter.</p> <p><b>BENGLADESH</b> Deux femmes ont été Premiers Ministres, Cheik Hasina et celle qui l'avait précédée et sa farouche rivale, Khaleda Zoa. Ces deux femmes avaient de grands pouvoirs dans leur pays.</p>	<p><b>NIGERIA</b>: La participation des femmes a la vie politique n'est pas restreinte uniquement par les facteurs religieux, mais aussi par d'autres facteurs sociaux qui affectent d'autres aspects de la vie des femmes. Au nord, les femmes se sont vu refuser le droit de voter sous prétexte que l'Islam ne le permettait pas. Au fait beaucoup de Leaders musulmans estiment toujours que les femmes ne peuvent pas être leaders politiques. Néanmoins, de nos jours, les femmes nigérianes votent et se font élire et ceci est spécialement accepté dans les communautés musulmanes. Conformément a la législation fédérale, hommes et femmes peuvent accéder aux postes politiques dans les états et se faire élire.</p> <p><b>IRAN, SOUDAN, et LYBIE</b>, Il y a une participation de plus en plus grande des femmes a la politique. En Iran il existe un groupe de femmes actives parmi les universitaires, ainsi qu'au parlement, dans l'administration publique et les services étrangers.</p>	<p><b>LIBAN</b>: Les femmes sont a peine visibles en politique aux hauts postes dans l'administration publique.</p> <p><b>ARABIE SAOUDITE</b>: Les femmes ne sont pas visibles dans la vie publique.</p>

## CHAPITRE DOUZE : FEMMES TEMOINS ET JUGES FEMMES TEMOINS:

Le Coran permet aux femmes de témoigner légitimement et ne stipule nullement que les femmes ne devraient pas comparaitre a la cour pour témoigner.

Sourates

Coran. 2: 282: Coran 2. 282 << O les croyants ! Quand vous contractez une dette a échéance déterminée, mettez-la par écrit; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas a refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur, qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux hommes d'entre vos hommes, et a défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler.

témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, Et la cinquième (attestation) est << que la malediction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs >>. Et on ne lui infligera pas le châtimeut (de la lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il 'son mari) est certainement du nombre des menteurs,

Et la cinquième (attestation) est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques. On n'infligera aucune peine a la femme si elle jure quatre fois devant Dieu que son mari a menti.

Et la cinquième fois, en invoquant la malediction de Dieu sur elle si ce que le mari a avancé est vrai.>>

## Ijthihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<b>TURQUIE, et TUNISIE</b> Une telle exigence n'existe pas, dans la mesure où plusieurs juristes comme Tabari et Hanifa ont soutenu que cette exigence appartenait à une époque où les femmes ne participaient pas généralement aux affaires de commerce et d'activités de ce genre, et non à notre époque.	<b>NIGERIA :</b> Les tribunaux de la Sharia ont insisté que deux femmes équivalent à un homme, sauf quand il s'agit de la menstruation et de la virginité. Certains codes de la Sharia ont fait de cette disposition une loi statutaire.	<b>PAKISTAN:</b> L'ordonnance Hudood officiellement valorise le témoignage d'un homme comme le double de celui de la femme.

### FEMMES JUGES

Imam Ibn Tabari et Ibn Jarir at-Tabari sont tous deux d'accord qu'une femme peut statuer sur toutes les questions. Abu Hanifa déclare qu'une femme peut être juge sur toutes les questions dans lesquelles son témoignage est accepté.

Les partisans de la thèse contraire se justifient par le fait que lorsque le prophète (Pbuh) a fait les déclarations relatives au juge, il a employé le genre masculin.

## Ijthihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<b>INDONESIE :</b> Il y a plus de cent (100) femmes juges qui siègent aux tribunaux coutumiers islamiques.  <b>PAKISTAN :</b> Il y a des femmes juges à la Haute Cour mais pas à la Cour Fédérale Sharia ni à la Cour Suprême.	<b>NIGERIA :</b> Les femmes siègent. Aucune femme n'est nommée à la Cour Sharia.	<b>SOUDAN:</b> Les femmes sont éliminées du travail en ville, en particulier dans le secteur judiciaire.

## CHAPITRE TREIZE: DROITS A LA REPRODUCTION ET AUX ACTIVITES SEXUELLES

### Gestion de la Fertilité.

La position la plus partagée des juges est que la gestion de la fertilité est acceptable, non pas a cause de la crainte de la pauvreté. La gestion de la fertilité comprend la contraception et l'avortement (généralement jusqu'à peu près 40<sup>e</sup> jour). Les compagnons du Saint Prophète citaient en son temps souvent a titre de preuve le coit interrompu (et par analogie, les autres méthodes de prevention de la grossesse et de la naissance).

### Sourates

Coran 46: 15 Et Nous avons enjoint a l'homme de la bonté envers ses père et mere; sa mere l'a péniblement porte et en a péniblement accouché; et sa gestation et sevrage durent trente mois; puis quand il atteint ses pleines forces et atteint quarante ans, il dit: << Seigneur! Inspire-moi pour que je rende grace au bienfait dont Tu m'as comblé ainsi qu'à mes père et mere, et pour que je fasse une bonne oeuvre que Tu agrees. Et fais que ma postérité soit de moralité same. Je me repens a Toi et je suis du nombre des Soumis >>.

Coran 17: 31: Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance tout comme a vous. Les tuer, c'est vraiment un énorme péché.

Coran 6: 150 << Dis: Amenez vos témoins qui attesteraient qu'Allah a interdit cela >>. Si ensuite us témoignent, alors toi, ne témoigne pas avec eux, et ne suis pas les passions de ceux qui traitent de mensonges Nos signes et qui ne croient pas a l'au-delà, tandis qu'ils donnent des égaux a leur Seigneur.

### Paraboles

Une personne est venue voir le messenger d'Allah (paix soit sur lui) et dit: J'ai fait le coit *azl* (interrompu) avec ma femme. Sur ce le messenger d'Allah (paix soit avec lui) réagit : Pourquoi l'as-tu fait ? La personne répondit : J'ai peur de faire du tort pour son enfant ou les enfants. Sur ce le messenger d'Allah (paix soit sur lui) renchérit: Si cela pourrait causer du tort il l'aurait été aux Perses et aux Grecques (33 94, sahih Muzlim)



Yahya m'a raconté qu'il a entendu de Malik qui à son tour l'a appris de Humayd ibn Makki qu'un homme du nom de Dhafif a raconté qu'on a posé une question à Ibn Abbas au sujet du coït interrompu. Il appela l'une de ses esclaves et lui demanda de leur répondre. Elle était embarrassée. Il prit la parole et dit: a c'est bienséant, je le fais moi même... Malik dit:,, un homme ne fait pas le coït interrompu avec une femme libre à faire le coït interrompu avec elle sans le consentement de son maître.>> (Al Muwatta 29:100)

Nous pratiquons le coït interrompu pendant la révélation du Coran.

Jabir ajouta: << Nous pratiquons le coït interrompu pendant que l'Apôtre d'Allah vivait sur cette terre pendant qu'il recevait la révélation du Coran ...(Buhari 7:136)

Ijtihad

MEILLEURE	MOYENNE	MOINDRE
<p><b>TUNISIE:</b> Le concept de consentement mutuel régit toute la vie du couple et couvre tous les aspects de leurs relations.</p> <p><b>MALAISIE:</b> Le code islamique (Territoire Fédéral) Loi 1994, et la plupart des états préconisent le consentement du mari et de l'épouse</p>	<p><b>SOUDAN:</b> L'avortement n'est pas autorisé sauf en cas de viol ou intervient au cours du premier trimestre.</p> <p><b>PAKISTAN:</b> La religion n'est pas généralement citée comme la cause qui empêche la pratique de la gestion de la fertilité. L'avortement n'est autorisé qu'en bonne</p>	<p><b>NIGERIA:</b> En dépit de ceci, il n'y a pas longtemps, le droit de la religion musulmane a tenté d'empêcher la tenue des ateliers et des informations sur la sexualité prétextant qu'ils encouragent l'immoralité. Le code pénal punit l'avortement.</p>

<p>pour avoir un mariage musulman réussi. Le mariage même est fondé sur un contrat incluant les droits a la reproduction et la sexualité, qui ne sont pas contraires au but de cette union dans l'islam.</p> <p><b>IRAN, TUNISIE, INDE, BANGLADESH:</b></p> <p>Ily a toute une panoplie de réformes juridiques et des programmes de planification familiale sont en vigueur .Les femmes disposent alors de plus grandes options au sujet des questions de sante de reproduction, comme l'accès a la planification familiale a toutes les femmes et l'avortement sur demande.</p> <p>Au Bangladesh, l'avortement est legal jusqu'à la dixième semaines seulement de la grossesse.</p>	<p>Foi pour sauver la vie de la femme ou pour lui procurer le traitement nécessaire.</p> <p>Néanmoins, dans les hôpitaux les médecins proposent a titre de routine aux femmes dont les fetus ont de fortes chances de développer des hématis falciformes, l'avortement thérapeutique.</p>	
--	---	--

Zina (Fornication ou Adultère)

Le Coran perçoit-il l'acte d'adultère comme un péché morale ? Oui, mais il n'est pas passible de la peine de mort. Plus loin, il stipule qu'il est illegal de condamner un présumé sur la base d'une allégation

d'adultère sans preuve suffisante. Le Coran ne mentionne pas lapidation ou aucune forme de mort comme punition pour fornication ou l'adultère.

### **Sourates**

Coran 24:2 La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah. si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Et qu'un groupede croyants assiste a leur punition.

### **Hadiths**

Le hadith suivant décourage les gens a dénoncer ou accuser les autres. Ma'iz se rendit auprès du prophète (la paix soit sur lui) et admit quatre fois en sa presence avoir commis l'adultère. Aussi le prophete ordonnait qu'il fut lapidé a mort, mais il dit a Huzzal: *Si vous l'aviez couvert de votre vêtement, cela aurait été mieux pour vous* (Abu Dawood 4364)

Malik me confia d'après ibn Aslam de Zayd qu'un homme avait admis avoir commis la fornication au temps du messenger d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix. Le messenger d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, réclama un fouet, et on lui apporta un fouet cassé. Il dit, "Mieux que ceci," et il lui fut apporté un nouveau fouet dont les noeuds n'avaient pas encore été au point. Il dit: "Légèrement moins bon que ceci," et il lui fut apporté un fouet, qui avait été utilisé et rendu flexible. Le messenger d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, donna l'ordre et l'homme fut flagella. Alors il dit : " Ecoutez-moi! Il est temps que vous observiez les normes d'Allah. *Que ce/ui a qui ces choses ignobles arrivent, les couvre avec le voile d'Allah. Nous exécutons ce qui est écrit dans le livre d'Allah contre quiconque nous révèle ses mauvaises actions* (AlMuwatta4 1:12)

La tradition du prophète indique clairement que les gens ne devraient pas être animés d'un zèle excessif dans l'application des châtiments:

Quand Maiz al-Aslami alla auprès du messenger d'Allah (la paix soit sur lui) et lui dit avoir commis la fornication, le prophète se détourna de lui. Ma'iz al-Aslami lui fit face a nouveau et déclara avoir commis le fornication, mais le prophète se détourna de lui. Ma'iz al-Aslami se mit encore devant lui et confessa avoir commis la fornication, et quand il dit la même chose pour la quatrième fois, le messenger d'Allah (la paix soit sur lui) donna des instructions a son sujet et il fut emmené dehors jusqu'au Harrah pour être lapidé. Quand il sentit l'impact des pierres, il prit la fuite a vive allure, mais comme il dépassait un homme qui tenait une mâchoire de chameau, ce dernier l'assomma, et le peuple accourut pour le lapider a mort. Le messenger d'Allah fut informé que Ma'iz al-Aslami s'était mis a courir lorsqu'il sentit l'impact des pierres et l'approche de la mort. Le prophète, alors répondit: <<Pourquoi ne l'aviez pas laissé partir?"

Tirmidhi et Ibn Majah l'ont interprété et une des version dit : "Pourquoi ne l'aviez-vous pas laissé partir? Peut-être qu'il avait du se repentir et qu'Allah lui avait pardonné." (Al-Tirmidhi 3565)

Le sunnah precise également que la confession doit être volontaire et persistante (chacune des personnes punie dans le hadith pour adultère ou fornication est allée volontairement par elle-même faire la confession au moins a quatre occasions)

Malik parla d'une personne qui avoua avoir commis la fornication et qui, par la suite se rétracta et dit: "Je ne l'ai pas fait. J'ai dit cela pour telle et telle raison, "et il mentionna la raison. Malik dit : "Il est pris au mot et le hadd ne lui est pas impose. C'est parce que le hadd relève de la prerogative d'Allah, et le hadd est uniquement impose dans l'un des deux cas que voici : soit par une preuve irrefutable établissant la culpabilité ou par une confession persistante. Si quelqu'un persiste dans sa confession, le hadd lui est impose." (Al Muwatta 41:3)

Ma'iz ibn Malik vint auprès de l'Apotre d'Allah (la paix soit sur lui) et lui dit: Messenger d'Allah, purifiemoi. Sur quoi il lui dit: Malheur a toi qui est dans le péché, va-t-en, et demande la remission d'Allah et

tourne-toi vers Lui dans la repentance. Il (le narrateur) dit qu'il s'en alla sur une courte distance et revint sur ses pas et dit: << Messenger d'Allah purifiemoi. >> Le messenger d'Allah dit: Malheur a toi, va-t-en, et demande la remission d'Allah et tourne-toi vers Lui dans repentance. Il(le narrateur) dit qu'il s'en alla sur une courte distance et revint sur ses pas et dit: <<Messenger d'Allah purifiemoi. >> L'Apotre d'Allah (la paix soit sur lui) répondit comme auparavant. A la quatrième fois, le messenger d'Allah (la paix soit sur lui) dit: <<De quoi doisje te purifier ? >> Il répondit: << De l'adultère. >> Le Messenger d'Allah (la paix soit sur lui) lui demanda s'il était fou. Il fut informé qu'il n'était pas fou. Il demanda: <<A-t-il bu du vin? Quelqu'un se leva et examina son souffle mais ne remarqua aucune odeur de vin. Sur quoi le Messenger d'Allah (la paix soit sur lui) dit : <<As-tu commis l'adultère? >> Il répondit: <<Oui. >> Le Prophète donna des instructions a son sujet et il fut lapidé a mort.

Le peuple fut divisé en deux groupes au sujet de Ma'iz. Un groupe dit<<Il a péri a cause de ses péchés, tandis que l'autre groupe dit: <<Il n'ya aucune repentance plus excellente que celle de Ma'iz, parce qu'il est venu a l'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) et, placant sa main dans celle du Saint Prophète, lui dit: <<Tuez-moi par lapidation. >> (Cette polémique au sujet de Ma'iz) dura deux ou trois jours. Alors vint le Messenger d'Allah (la paix soit sur lui) vers eux (ses compagnons) tandis que ceuxci étaient assis. Après les avoir salués, il s'assit et dit:<< Demandez la remission de Ma'iz ibn Malik. Ils dirent: Qu'Allah pardonne a Ma'iz ibn Malik. Sur quoi le Messenger d'Allah (la paix soit sur lui) dit: <<Il (Ma'iz) a fait une telle repentance que si elle devait être mise sur le compte de tout un peuple, cela aurait été suffisante>> (Muslim 4205)

Le hadith stipule que là où il y a eu une coercition dans la fornication ou l'adultère, aucun châtement ne doit être imposée a la victime de la coercition:

Malik me raconta que Nafi lui avait dit qu'un esclave ayant la charge

d'autres esclaves dans le khumus, força une jeune fille esclave contre sa volonté et eut des rapports avec elle. Umar 'ibn al-Khattab le fit flageller et le bannit, et il ne flagella pas la jeune fille esclave parce qu'elle avait été forcée (Al Muwatta 41:15)

Il y a également un hadith qui dit que si la femme nie (ne déclare pas qu'elle a commis l'adultère), alors, même si elle est enceinte, elle ne sera pas punie...

Hilal ibn Umayyah était l'une des trois personnes dont la repentance fut acceptée par Allah. Une nuit, il retourna du champ et trouva un homme avec son épouse. Il vit la scène de ses propres yeux et l'entendit de ses propres oreilles. Il ne la menaça pas. Le jour suivant, dès le matin, il alla auprès de l'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) et dit : « Apôtre d'Allah! Je suis venu chez mon épouse la nuit et j'ai trouvé un homme avec elle. J'ai vu de mes propres yeux et entendu de mes propres oreilles. L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) détesta ce qu'il avait décrit et il le prit au sérieux. Sur quoi le verset coranique suivant fut révélé : "Et que ceux qui portent plainte contre leurs conjoints mais, qui n'ont aucun témoin excepté eux-mêmes, que le témoignage de l'un d'eux ne suffit pas..." » Quand l'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) revint à lui-même (à la fin de la révélation), il dit: « J'ai de bonnes nouvelles pour toi, Hilal. Allah, le Très Haut, a rendu les choses faciles, et t'a trouvé une solution. Hilal répondit : « Je m'attendais à cela de la part de mon Seigneur ». L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) dit : « Envoie chercher ta femme. » La femme se présenta. L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) leur récita les versets, disant que le châtimement dans l'Autre monde est plus grave que celui de ce monde. Hilal dit alors : « Je jure par Allah, ce que j'ai dit à son sujet est la vérité. » Elle répondit : « Ce qu'il a dit est un mensonge. » L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) dit : « Invoquez des malédictions l'un sur l'autre. Il fut dit à Hilal: « Témoigne. » Alors il témoigna en présence d'Allah quatre fois qu'il avait dit la vérité. Lorsqu'il était sur le point de prononcer ces paroles pour la cinquième fois, il lui fut rappelé: « Hilal, crains Allah, car le châtimement en ce monde est plus aisé que celui dans l'Autre monde; et c'est par ce que tu dis que sera déterminé ton.

châtiment. Il répondit: <<Je jure par Allah. Allah ne me punira pas pour cet acte là, car il n'a pas permis que je sois flagellé pour cet acte là. Ainsi, il témoigna une cinquième fois en invoquant la malédiction d'Allah sur lui s'il s'avérait qu'il avait menti. Puis la foule dit à sa femme: <<Témoigne. >> Elle témoigna donc, en présence d'Allah en disant que son mari était un menteur. Lorsqu'elle était sur le point de prononcer ces paroles pour la cinquième fois, il lui fut rappelé: << Craie Allah, car le châtiment en ce monde est plus aisé que celui dans l'au-delà; et c'est par ce que tu dis que sera déterminé ton châtiment.>> Elle hésita pendant un moment, puis dit: <<Au nom d'Allah, je ne déshonorerai pas mon peuple. >> Elle témoigna donc, une cinquième fois en invoquant la malédiction d'Allah sur elle s'il savait que son mari avait dit la vérité. L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) les sépara l'un d'avec l'autre, et décida que l'enfant ne serait pas attribué à son père. Ni elle ni son enfant ne seraient accusés d'adultère. Quiconque l'accuserait, elle ou son enfant serait assujéti à une punition. Il décida également que son mari ne pourvoirait ni à son logement ni à son entretien, car ils s'étaient séparés sans divorcer. Ensuite, il dit :<< Si elle donne naissance à un enfant aux cheveux roux, aux fesses légères, ventre bedonnant et aux jambes arquées, l'enfant sera attribué à Hilal. Si elle met au monde un enfant au teint basané, aux cheveux bouclés, des membres protubérants, des jambes fournies et de grosses fesses, l'enfant sera attribué à celui qui a été accusé d'adultère. Elle a donné naissance à un enfant au teint basané ayant des cheveux bouclés, des membres protubérants, des jambes fournies et des fesses imposantes. L'Apôtre d'Allah (la paix soit sur lui) dit: <<N'eût été le serment que je devais, je l'aurais sévèrement punie. >> Ikrimah dit :<<Plus tard, cet enfant est devenu le chef de la tribu de Mudar. Il n'a pas été attribué à son père (Abu Dawood 2247)

Selon le hadith, même lorsque les femmes avouent en toute liberté et volontairement avoir commis l'adultère ou la fornication, le châtiment ne doit pas être imposé jusqu'à ce qu'elle ait fini d'allaiter l'enfant:

Malik m'a raconté, d'après Yaqub ibn Zayd ibn Talha, qui aussi l'apprit de son père Zayd ibn Taiha que Abdullah ibn Abi Mulayka l'a informé qu'une femme vint auprès du Messager d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, et l'informa qu'elle avait commis l'adultère et était enceinte. Le Messager d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, dit à la femme: "Vat-en jusqu'à ce que tu accouches." A la naissance de l'enfant, la femme revint auprès du Messager d'Allah. Le Messager d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, dit à la femme: "Vaten jusqu'à ce que tu finisses d'allaiter le bébé et de le sevrer." Quand elle eut sevré le bébé, elle revint chez le Messager d'Allah, qui lui dit: "Va confier le bébé à quelqu'un." Elle confia le bébé à quelqu'un et ensuite elle revint auprès du Messager d'Allah. Il donna l'ordre et elle fut lapidée. (Al Muwatta 41,5)

### Paraboles

L'institution de la lapidation relevait de la coutume de d'autres peuples de cette époque. Elle n'était pas exigée dans le Coran. Voici une parabole qui illustre cette réalité:

(C'est la version de Ma'mar, qui est plus précise.) Un homme et une femme juifs ont commis la fornication. Certains d'entre eux se concertèrent et dirent: ((Allons consulter ce Prophète, parce qu'il a été envoyé avec une loi facile. S'il prononce un jugement moins sévère que la lapidation, nous l'accepterons, et nous nous en servirons pour dire à Allah: << C'est un jugement d'un de vos prophètes. >> Ils vinrent donc trouver le prophète (la paix soit sur lui) assis à la mosquée parmi ses compagnons. Ils dirent: << Abul Qasim, que pensez-vous d'un homme et d'une femme qui ont commis la fornication? >> Il ne leur donna aucune réponse jusqu'à ce qu'il soit allé à leur école. Il se tint à la porte et dit: <<Je vous adjure par Allah qui a révélé la Torah à Moïse, quelle (punition) préconise la Torah pour un homme marié ou une femme mariée qui commet la fornication? Il répondirent : <<Il sera noirci avec le charbon de bois, conduit à dos d'âne parmi le peuple, et flagellé.



Un jeune homme parmi eux garda le silence. Quand le prophète (la paix soit sur lui) l'eut emphatiquement adjuré, il répondit: 'Au nom d'Allah, puisque vous nous avez adjurés (nous vous informons que) nous trouvons la lapidation dans la Torah (comme châtement pour la fornication). Le prophète (la paix soit sur lui) dit: <<Alors pourquoi édulcorez-vous la sévérité du commandement d'Allah? Il répondit:

'Un parent d'un de nos rois avait commis la fornication, mais sa lapidation a été suspendue. Alors un homme issu d'une famille des gens du peuple a commis la fornication. Il devait être lapidé, mais les siens sont intervenus en disant: <<Notre fils ne sera pas lapidé jusqu'à ce que vous ameniez votre parent et que vous le lapidiez. Par conséquent, ils trouvèrent entre eux un compromis a propos de ce châtement.

Le prophète (la paix soit sur lui) dit: <<Ainsi, je décide selon ce que le Torah dit. >> Il ordonna au sujet des coupables qu'ils fussent lapidés a mort et ce fut ainsi. Az-Zuhri déclara: <<Nous avons été informés que ce verset a été révélé a leur sujet: " C'était nous qui avons révélé la loi (a Moïse): En elle se trouvent les conseils et la lumière. Par sa norme, les juifs ont été jugés, par le prophète qui s'incline (comme dans l'Islam) a la volonté d'Allah. (Abu Dawood 4453 voir également Buhari 6:79,4434,8:809 pour un hadith similaire)

#### Ijtihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
Dans la plupart des pays et communautés musulmans, <i>le zina</i> n'est pas une infraction ala loi. Par exemple, une femme ne peut pas être incriminée de l'adultère sous le	Dans presque tous les pays musulmans où le <i>zina</i> est une infraction a la loi, ni la lapidation ni la flagellation n'at été pratiquée pendant plusieurs decennies. D' u n e fa con générale, c'était	Au <b>NIGERIA</b> , dans les états de Zamfara, Sokoto et d'autres états, des femmes ont été déclarées coupables <i>du zina</i> sans aucune garantie ni aucun critère indiqués dans le Coran ou que le

<p>Dans la plupart des pays et communautés musulmans, <i>le zina</i> n'est pas une infraction à la loi. Par exemple, une femme ne peut pas être incriminée de l'adultère sous le code pénal au</p> <p><b>BANGLADESH</b></p>	<p>Dans presque tous les pays musulmans ou <i>le zina</i> est une infraction à la loi, ni la lapidation ni la flagellation n'ont été pratiquées pendant plusieurs décennies. D'une façon générale, c'était uniquement au début et pour des raisons purement politiques, que ce châtiment avait été appliqué.</p> <p>Au <b>PAKISTAN</b>: Les familles qui s'opposent aux choix de leurs enfants en matière de mariage emploient les diverses dispositions pénales qui font maintenant partie de l'ordonnance du Zina. Le Zina est maintenant considéré comme un crime contre l'état et est passible de lourdes peines. Le Zina est punissable par le Tazir même en l'absence de quatre témoins.</p> <p>En <b>EGYPTE</b>, une femme violée est considérée comme ayant commis l'adultère involontairement. C'est une base pour le divorce</p>	<p>Au <b>NIGERIA</b>, dans les états de Zamfara, Sokoto et d'autres états, des femmes ont été déclarées coupables <i>du zina</i> sans aucune garantie ni aucun critère indiqués dans le Coran ou que le hadith soit pris en compte. Dans le cas de Bariya Magazu et Safiya Hussein, ces dernières ont fait état de coercition exercée sur elles, mais on n'en a tenu compte. Aucune d'elles n'a confessé volontairement ou avec persistance. Quatre témoins à charge n'ont pas été introduits contre aucune d'elles par leurs accusateurs. Dans ces deux cas, on a permis aux hommes impliqués d'être innocentés. Des cas impliquant la question "d'embryon en gestation" ont été écartés par les Cours d'Appel des états pratiquant la Sharia, la grossesse n'étant pas une évidence <i>de zina</i>. Cependant, la cour a fait fi du droit des femmes de se défendre, et les confessions sont habituellement inadmissibles. Le délit elle-même et ses implications ne sont pas correctement expliqués. Tout rapport sexuel consentant en dehors du cadre légal du mariage est passible de peines inflexibles en <b>IRAN</b>, au <b>SOUDAN</b> et dans certains états de <b>MALAISIE</b>.</p>
---	--	---

## Accusations de Zina

Le Coran est précis au sujet de la façon dont on devrait accuser les auteurs de l'adultère. Une fausse accusation est passible de la peine capitale. Cela requiert de la circonspection et des preuves suffisantes, d'au moins quatre témoins.

### Sourates

Coran 24:4: Et ceux qui avancent une accusation contre des femmes chastes et sans la deposition de quatre témoins (pour soutenir leur allegation), flagellez les de quatre-vingts coups: rejetez ensuite pour toujours leur soit disant preuve : car de tels hommes sont de méchants transgresseurs

### Ijthihad

Meilleure	Moyenne	Moindre
<b>MALAYSIE:</b> Toute accusation diffamatoire de <i>zina</i> est passible de quatre-vingts coups de fouet.		<b>NIGERIA:</b> Dans le cas de Bariya Magazu et Safiya Tungar-Tudu, leurs accusateurs n'ont ni présenté quatre témoins ni sont accusés de faux témoignage.

### Contrôle individuel de la Sexualité

Le verset suivant a souvent été employé pour justifier l'argument selon lequel les épouses n'ont aucun droit de refuser le sexe a leurs maris Cependant, le hadith indique cela fut révélé dans un but tout fait different -- ne pas interdire ou ne pas exiger des positions particulières au cours des rapports sexuels.

### Sourate

Q 28:224: Vos épouses sont comme une couche pour vous; approchez vous donc de votre couche quand ou comme vous voudrez. Mais, en prelude a cela, faites plaisir a vos âmes ; et craignez Allah et sachez que vous Le rencontrerez (dans l'Au delà) et annoncez (ces) bonnes

nouvelles a ceux qui croient. (YusufAli)

### Hadiths

Lesjuifs avaient coutume de dire: “si on a des rapports sexuels avec son épouse par l’arrière, alors elle mettra au monde un enfant qui louches” C’est pourquoi ce verset a été révélé:

“Vos épouses sont comme une couche pour vous; approchez vous donc de votre couche quand ou comme vous voudrez.” (Buhari 6:21)

### Ijthihad

<b>Meilleure</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Moindre</b>
<b>SRI LANKA:</b> Une épouse peut refuser un rapport sexuel dans les cas de violences conjugales et de non paiement de la mahr	<b>BANGLADESH et PAKISTAN:</b> Les clauses relatives a la restitution des droits conjugaux ne font plus de discrimination du genre.	<b>MAROC et IRAN:</b> La preservation du corps et de la chasteté de l’épouse est un droit pour la mari.  <b>MALAISIE:</b> Le refus de rapport sexuel par une épouse est considérée comme une désobéissance et c’est une infraction punie par la loi.

## CHAPITRE QUATORZE: DELIVRANCE DE LA CONTRAINT. RELIGIEUSE

L'une des ideologies qui est probablement la moins connue quoique plus importante que le Coran enseigne clairement est qu'il ne prescrit pas l'usage de la force pour convaincre son prochain a croire comme soi. On peut polémiquer mais *pas contraindre* (par la loi, par la violence ou même par une incitation a caractère financier) un autre être humain a se convertir ou a accepter l'Islam. C'est un impératif dans la pratique de la religion et en fait réellement l'un des traits distinctifs qui fait de l'Islam l'une des religions les plus tolérantes.

### Sourates

Coran 34:257: Qu'il n'y ait aucune contrainte dans la religion. La vérité se démarque clairement de l'erreur; celui qui rejette le mal et croit en Allah, a saisi la main la plus sûre qui jamais ne relâche. Et Allah écoute et sait toutes choses. (YusufAli)

Coran 37:272: On n'exige pas de vous (O Apôtres) de les placer sur le droit chemin, car c'est Allah qui place sur le droit chemin celui qu'il veut. Tout bien que vous faites, profitez a vos âmes et vous ferez uniquement cela en cherchant la "face" d'Allah. Tout bien que vous faites, vous sera rendu en retour et vous ne serez pas traité injustement. (YusufAli)<sup>19</sup>

Coran 16:125: Invitez (tous) sur le chemin de votre Seigneur avec sagesse et par une belle predication et discutez avec eux de la manière la plus excellente et la plus aimable.

Coran 13:107: Et il y a ceux qui construisent une mosquée par la ruse l'infidélité pour diviser les croyants et ce, en prevision de celui qui a fait guerre contre Allah et Son Apôtre. Ils jureront en effet que leur intention est bonne; mais Allah declare qu'ils sont sûrement des menteurs.

---

<sup>19</sup> Commentaires de Yusuf Ali: "En matière de charité, ceci signifie que nous devons soutenir ceux qui sont vraiment dans le besoin, qu'ils soient bons ou mauvais, sur le droit chemin ou pas, musulmans ou pas. Il n'est pas en notre pouvoir de porter un jugement sur de tels sujets. Dieu donnera la lumière selon Sa sagesse. Par ailleurs il ajoute une autre signification au commandement: "Nulle contrainte en religion" (II 256). Car la contrainte peut être non seulement par la force, mais aussi par pressions économiques. En matière de religion, nous ne devons même pas contraindre par un 'dessous de table' (pot de vin), ou de la charité. Le motif principal dans la charité devrait être de faire plaisir à Dieu et notre propre bonheur spirituel. Ceci a été adressé en premier lieu à Mustafa en Médine mais son application est universelle (2,272)"

## Hadiths

C'est l'intention de faire du bien (et non sa déclaration) qui est importante. Le Messager d'Allah (la paix soit sur lui) dit: "Celui qui combat pour la cause d'Allah sans aucune intention sinon d'obtenir une bouée de sauvetage, aura ce qu'il a prévu." (Al-Tirmidhi 3850)

C'est le désir de poser l'acte et d'être agréable à Allah en observant Son commandement. C'est purement un acte du cœur, car la langue (déclaration verbale, et ainsi de suite) n'a rien à voir. La simple déclaration verbale ne fait pas partie de la loi islamique. Le caractère obligatoire de l'intention est manifeste dans ce qui suit: 'Umar a raconté que le prophète, la paix soit sur lui, a dit: <<Chaque action est basée sur l'intention (derrière die), et chacun aura ce qu'il a prévu...>> (Fiqh-us-Sunna 1:27a)

Le Prophète a dit: "Celui qui laisse le peuple entendre parler de ses bonnes œuvres intentionnellement, pour gagner leur éloge, Allah révélera sa vraie intention (au jour de la Résurrection), et celui qui fait de bonnes œuvres en public pour se donner de l'importance et gagner l'éloge du peuple, Allah révélera sa vraie intention (et l'humiliera)." (Buhari 8,506)

La vraie intention est ce qui est dans le cœur, et son expression verbale n'est pas légalement exigée. Allah dit dans le Coran: "Tout le commandement se résume en ceci: Adorer Allah, Lui offrir une dévotion sincère, être loyal (foi)." Coran 98,5 et le Prophète, (la paix soit sur lui), dit: "En vérité, toutes les œuvres (d'une personne) seront jugées à la lumière des intentions derrière elles, et chacun obtiendra ce qu'il prévoit." (Fiqh-nous-sunna 4:38a)

## Ijtihad

<b>Moyen</b>	<b>Moindre</b>
Au <b>SENEGAL</b> : Il y a eu des protestations contre des tentatives d'imposer des lois conservatrices et radicales (Se passant pour la seule véritable forme de la religion).	Au <b>NIGERIA, PAKISTAN, AFGHANISTAN, SOUDAN</b> : La droite religieuse (extrémiste) a essayé d'employer la force physique ou de la loi pour contraindre des personnes (y compris souvent des non -Musulmans) à se comporter selon leurs propres vues de la pratique religieuse. D'autres pays peuvent être influencés par ces tendances extrémistes, par exemple, le <b>NIGER</b> est probablement influencé par le Nigeria en raison de leur histoire et de leur culture communes.

## GLOSSAIRE

1. **Fasq:** Dissolution juridique de mariage initiée par une épouse sur la base d'une faute conjugale
2. **Fatwa:** Une opinion religieuse ou jugement rendu par un individu ou un corps d'érudits religieux, ou imams des mosquées. Cela peut avoir ou ne pas avoir l'approbation du gouvernement
3. **Fiqh:** Jurisprudence islamique
4. **Hadanah:** Garde physique et légale des enfants
5. **Hadith:** Paroles du prophète Mahomet
6. **Hanafi:** Une école de pensée musulmane fondée par l'Imam Abu Hanifah Nu'man ibn Thabit, né Kufah, Iraq en 80H; 699 Ap J-C
7. **Hanbali:** Une école de pensée musulmane fondée p l'Imam Abu Abduliah Ahmad ibn Hanbal, né a Bagdad en 241H; 780Ap J-C
8. **Iddah:** La période d'attente pour une musulmane a partir du temps du veuvage pendant lequel il ne lui est pas permis de se remarier.
9. **Ijbar:** Un droit du père ou du grand-père paternel de contraindre une vierge, toujours célibataire, a se marier.
10. **Itjihad:** Raisonnement indépendant qui a comr conséquence des principes légaux
11. **Khul:** Dissolution juridique du mariage par une épouse en payant la compensation au mari.

- 12. Mahr:** Les cadeaux en nature ou en espèce donnés par le fiancé à la jeune mariée pour rendre un mariage musulman valide. Cela est désigné également sous le nom dot
- 13. Mubarah:** Divorce par consentement mutuel
- 14. Qiyas:** Analogie
- 15. S.a.w:** La paix soit sur lui (Psl)
- 16. Shafi -** Une école de pensée musulmane de l'école de Sunni fondée par l'Imam Muhammad ibn Idris al-Shafii, né à Gazaen 150H; 767Ap J-C
- 17. Shari'a:** Corps des lois musulmanes
- 18. Sunnah:** La pratique du Prophète Mahomet de son vivant (ses actes euvres et paroles)
- 19. Sourate:** Chapitre du Coran
- 20. Talaq:** Reniement oral du mariage par un mari
- 21. Ulema:** Erudits/juristes religieux musulmans
- 22. Wally:** Garant de mariage qui a l'autorité d'arranger et de contracter le mariage au nom de lajeune mariée
- 23. Zina:** Rapports sexuels entre personnes non mariées entre elles



## BIBLIOGRAPHIE

1. Abdur Rahman I. Doi: (1996) *Woman in Shariah {Islamic Law}* Ta Ha Publishers Ltd.
2. Ambali, M.A: (1998) *The Practice of Muslim Family Law Nigeria*: Tamaza Publishing Company Ltd.
3. Asghar Ali: “Engineer, Equity, Social and Muslim Women”, Muslim Women’s Research and Action Forum, 1999. Un Discours prononcé le 1<sup>er</sup> juillet 1996 a la Sri Lanka Foundation Institute, Colombo.
4. BAOBAB en Faveur des Droits de la Femme 2003: BAOBAB en faveur des Droits de la Femme et l’Application de la Sharia au Nigeria: Le progrès réalisé.
5. BAOBAB for Women’s Human Rights Legal Literacy Leaflets Series; *Divorce-The Dissolution of a Mariage in Muslim Personal Laws in Nigeria and Child Custody and Guardianship*
6. Bina, Srinivasan, Mars-juillet 1994, “La Femme dans le Monde Musulman, le Projet de l’Inde, Un Cri en Faveur do la Reforme”, Wrag And Wluml, Bombay.
7. Camillia Fawzi EL-Solh and Judy Mabro:( 1994) *Muslim Women’s Choices, Religious Beliefs and Social Reality*: Berg Publishers.
8. Cassandra Baichin, {Ed}, *A Handbook on Family Law in Pakistan*: Shirkat Gah, 1994.
9. Discussions de la Conference Internationale, *Direction Beijing:*, *le Droit et le Statut de la Femme dans le Monde Musulman*, 11-15 Décembre, Pakistan, La Femme dans le Monde Musulman et les Initiatives Juridiques.

10. Farida Saheed, Sohail Akbar Warraich, Cassandra Balchin and Aisha Gazdar (eds.) Shaping Women's Lives, Laws, and Practices in Pakistan, ShirkatGah, 1998.
11. Fatima Mernissi: (1966) Women Rebellions and Islamic Memory: Zed Books Limited. London.
12. Hammudah 'Abd Al Ali (1982) The Family Structure in Islam: Islamic Publication Bureau. Lagos.
13. Jamal A. Badawi: Status Of Woman In Islam And The Truth About Polygamy, Edited By Rasheed Adesokan, Centre For Islamic Information.
14. Lucy Carroll and Harsh Kapoor, {Ed}, Talaq-I-Tafwid: The Muslim Woman's Contractual Access To Divorce: An Information Kit, WlumI, 1996.
15. Mai Yamani: (1996) Feminism and Islam, Legal and Literacy Perspective, New York University Press.
16. Mohammed Hashim Kamal: (2000) Punishment in Islamic Laws: An Enquiry into the Hydid Bill of the Lantern, Ilmiah Publishers, Kuala Lumpur.
17. Pinar Ilkkaracan:(1982) Women's Movernent{S}In Turkey: A Brief Overview, Women For Women's Human Rights { Wwhr} And Women Living Under Muslim Laws { WlumI }
18. Special Dossier: Shifting Boundaries In Manage And Divorce In Muslim Communities, Edited By Homa Hoodfar, WlumI, 1996.
19. The Centre for Reproductive Law and Policy:( 1994) Women of the World: Laws and Policies. Affecting their Reproductive Lives, Anglophone Africa, NY, USA, 1997.

20. Women and Law in Sudan, Volumes: 1,2, and 3.
21. Women Living under Muslim Laws :( 1994) Women Reproductive Rights in Muslim Communities and Countries:Issues and Resources, Cairo.
22. Women Living under Muslim Laws :( 1996) Fatwas Against Women in Bangladesh, France.
23. Women Living under Muslim Laws Knowing Our Rights:(2003) Women, family, laws and customs in the Muslim World Women Living under Muslim Laws (WLUML) authored an published, Pakistan.
24. Women Living Under Muslim Laws: Rohini Hensman, Oppression Within Oppression: The Dilemma Of Muslim Women In India {Working PaperNo 1-October1987 }
25. Women Living Under Muslim Laws:\_Women In The Qura'a Information Kit: *Shirkat Gah*, 1990.
26. Women Living under Muslim Laws: Women's Situation Afghanistan, Compilation, 1998.
27. Women's Crisis Centre: (2000) Muslim Women and Access to Justice: Historical, legal and social experience in Malaysia, Penang, Malaysia.
28. Women's Learning Partnership: (2005) Guide to Equality in the Family in the Maghreb, Translation Series.